



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

| | |
|--|--|
| <p>DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FORET ET DES AFFAIRES RURALES Sous-direction des exploitations agricoles Bureau de l'installation 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Tél. 01 49 55 53 17 - Fax 01 49 55 46 73</p> | <p>DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES Sous-direction du financement de l'agriculture Bureau du crédit et de l'assurance 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Tél. 01 49 55 41 75 - Fax 01 49 55 85 26</p> |
| <p>CIRCULAIRE DGFAR/SDEA/C2005-5016 DAF/SDFA/C2005-1505 Date: 26 avril 2005</p> | |


Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité

Abroge et remplace : circulaires
DAFE/SAFAE/SDFA/C92-1503 du 16 janvier
1992, sous-chapitre « MTS-installation »,
DEPSE/SDEA/C2002-7025 du 5 juin 2002.

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

 Nombre d'annexes: 9

Objet : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS-installation).

Résumé : Pour bénéficier des aides à l'installation, les bénéficiaires doivent répondre à des conditions liées à leur nationalité, leur âge et leur formation et justifier de la viabilité économique de leur projet d'installation. Les aides à l'installation sont conditionnées au respect par le bénéficiaire d'un certain nombre d'engagements pendant une période de dix ans.

Bases juridiques :

- Règlements (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;
- Règlement d'application (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 ;
- Plan de Développement Rural National (PDRN) ;
- Code rural articles R*343-3 à R*343-18, R*348-3, L.311-1, L.312-6, L.341-2 et L.722-5 ;
- Décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, à certains prêts à moyen terme et modifiant le code rural ;
- Décret n° 99-892 du 19 octobre 1999 relatif aux aides à l'installation des jeunes chefs d'exploitation de cultures marines ;
- Arrêtés du 23 février 1988 modifié relatif aux prêts à moyen terme spéciaux, du 23 octobre 2001 modifié relatif aux races et appellation d'équidés, du 30 décembre 2004 relatif aux plafonds de revenus à respecter pour bénéficier de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles, du 30 décembre 2004 relatif aux prêts à moyen terme spéciaux d'installation, du 17 avril 2005 relatif à la dotation aux jeunes agriculteurs et du 2 février 2005 relatif à l'étude technico-économique et financière prévisionnelle.
- Circulaires :
 - DGER/C1981-2017 du 31 juillet 1981 relative au stage 40 heures ;
 - DGER - DGFAR/SDEA/C2004-5011 du 19 avril 2004 relative au stage six mois ;
 - DEPSE/SDEA - DAF/SDAB/C2003-7001 du 28 janvier 2003 relative au paiement par le CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural ;
 - DAF/SDFA/C2003-1504 du 3 juin 2004 relative aux modalités de gestion des prêts bonifiés à l'agriculture entre le 1^{er} mai 2003 et le 31 décembre 2006 ;
 - DGFAR/SDEA/2005-5002 du 7 janvier 2005 relative à la viabilité des exploitations agricoles.

Mots clés : Aides à l'installation – Prêts MTS-installation – Dotation Jeunes agriculteurs – DJA.

| Destinataires | |
|--|---|
| Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- Mmes et MM. les préfets de région- Mmes et MM. les préfets de département- Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt- Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt- MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer- Monsieur le Directeur Général du CNASEA | Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Administration Centrale- Caisse centrale de Mutualité sociale agricole- Établissements de crédit |

Le nouveau dispositif d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs est défini par le décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, à certains prêts à moyen terme et modifiant le code rural.

La principale modification prévue par ce décret est celle du passage au versement unique de la dotation jeune agriculteurs (DJA) après le constat de l'installation.

En outre, de nouvelles dispositions concernent :

- la vérification de la viabilité sur la base d'une étude prévisionnelle d'installation dont le revenu d'objectif est déterminé à partir du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Les critères de viabilité sont harmonisés avec d'autres aides ;
- des mesures de simplification de la procédure d'octroi des aides à l'installation et des engagements du bénéficiaire ;
- l'évolution des règles de déchéance et de sanctions qui sont mieux adaptées à la situation des bénéficiaires dès lors qu'ils rencontrent des difficultés économiques ou sont amenés à changer d'exploitation ;
- pour les jeunes agriculteurs dont le dossier d'installation a été agréé par le préfet à compter du 1^{er} décembre 2004, la possibilité de financer en prêts à moyen terme spéciaux aux jeunes agriculteurs (MTS-JA) la reprise et les dépenses de modernisation directement liées à l'installation, sans notion de sous-plafond comme précédemment, pendant les cinq premières années de l'installation. Au-delà de ce délai, le solde des prêts ne peut être utilisé que pour des achats fonciers ou les acquisitions de parts sociales et ceci jusqu'au terme de l'engagement de 10 ans ;
- la simplification des règles d'articulation des prêts MTS-installation avec les prêts spéciaux de modernisation (PSM) accordés aux jeunes agriculteurs dans le cadre d'un plan d'investissements ;
- la majoration de la dotation aux jeunes agriculteurs (DJA) d'un montant de 500 € pour financer le suivi technico-économique et financier du projet pendant les trois premières années suivant la date d'installation.

Sous-réserve des dispositions particulières prévues par la circulaire DGFAR/SDEA/C2004-5042 du 21 décembre 2004, la présente instruction s'applique à tous les dossiers agréés par le préfet à compter du 1^{er} décembre 2004.

Par ailleurs, le décret prévoit des dispositions spécifiques quant aux conditions d'octroi de la seconde fraction de la DJA pour les dossiers agréés par les préfets à compter du 1^{er} janvier 2004 et pour lesquels une date d'installation a été constatée. Toutefois, pour ces dossiers les autres dispositions en vigueur lors du dépôt de leur demande leur resteront applicables.

Cette circulaire se compose de 12 fiches thématiques qui précisent les conditions d'éligibilité que doivent satisfaire le candidat et son exploitation, les caractéristiques des aides (DJA et prêts MTS-Installation), les dispositions en matière de contrôle et de sanctions.

Il vous appartiendra de nous saisir des difficultés d'application de ces instructions sous le présent timbre.

Le Directeur général
de la forêt et des affaires rurales

Le Directeur des affaires financières

Alain MOULINIER

François de la GUERONNIÈRE

SOMMAIRE DES FICHES

| | |
|--|-----------|
| <u>FICHE 1 : NATIONALITÉ, ÂGE ET STAGE 40 HEURES</u> | 8 |
| <u>1. NATIONALITÉ (ART. R* 343-4. 3)</u> | 8 |
| <u>2. ÂGE (ART. R* 343-4. 1°)</u> | 8 |
| <u>3. STAGE DE PRÉPARATION À L'INSTALLATION (ART. R* 343-5. 3°)</u> | 8 |
| <u>FICHE 2 : CAPACITÉ PROFESSIONNELLE</u> | 9 |
| <u>1. RÈGLE GÉNÉRALE (ART. R* 343-4 4)</u> | 9 |
| 1.1 <u>DIPLÔMES REQUIS (ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 2000 PORTANT DÉFINITION DE LISTES DE DIPLÔMES ET TITRES HOMOLOGUÉS RECONNUS COMME CONFÉRANT LA CAPACITÉ PROFESSIONNELLE AGRICOLE – ANNEXES 1 ET 2)</u> | 9 |
| 1.2 <u>STAGE D'APPLICATION DE SIX MOIS</u> | 9 |
| <u>2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES</u> | 9 |
| 2.1 <u>CANDIDATS NON TITULAIRES DU DIPLOME REQUIS (CIRCULAIRE DGER 2000-2067 DU 7 JUILLET 2000)</u> | 9 |
| 2.2 <u>DIPLÔMES ÉTRANGERS</u> | 10 |
| 2.3 <u>ACQUISITION PROGRESSIVE DE LA CAPACITÉ PROFESSIONNELLE (ART. R.*343-4-1)</u> | 10 |
| 2.3.1 <u>Conditions</u> | 10 |
| 2.3.2 <u>Procédure d'instruction (cf. fiche 11)</u> | 11 |
| <u>3. RÉGIMES PARTICULIERS DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE MER (ART. R.* 348-3)</u> | 12 |
| <u>FICHE 3 : SITUATIONS DU JEUNE AGRICULTEUR</u> | 13 |
| <u>1. QUALIFICATION DU JEUNE AGRICULTEUR</u> | 13 |
| 1.1 <u>AGRICULTEUR « À TITRE PRINCIPAL » (ATP)</u> | 13 |
| 1.2 <u>AGRICULTEUR « À TITRE SECONDAIRE » (ATS)</u> | 13 |
| <u>2. LE JEUNE AGRICULTEUR BÉNÉFICIAIRE DE L'ALLOCATION PARENTALE D'ÉDUCATION (APE)</u> | 14 |
| 2.1 <u>ALLOCATION PARENTALE D'ÉDUCATION À TAUX PLEIN</u> | 14 |
| 2.2 <u>ALLOCATION PARENTALE D'ÉDUCATION À TAUX PARTIEL</u> | 14 |
| <u>3. LE JEUNE AGRICULTEUR BÉNÉFICIAIRE DE L'ALLOCATION PARENTALE DE PRÉSENCE (APP)</u> | 14 |
| <u>4. STATUT DE FONCTIONNAIRE OU D'AGENT NON-TITULAIRE DE L'ÉTAT OU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</u> | 14 |
| <u>5. CONJOINTS (POUR L'APPLICATION DE CE PARAGRAPHE, SONT APPELÉS CONJOINTS LES COUPLES MARIÉS, PACSÉS OU LIÉS PAR UN CERTIFICAT DE VIE COMMUNE)</u> | 14 |
| 5.1 <u>INSTALLATION DES CONJOINTS SUR DEUX EXPLOITATIONS DISTINCTES</u> | 15 |
| 5.2 <u>INSTALLATION DES CONJOINTS AU SEIN D'UNE MÊME SOCIÉTÉ</u> | 15 |
| 5.3 <u>REMPLACEMENT D'UN CONJOINT PAR L'AUTRE SUR L'EXPLOITATION</u> | 15 |
| 5.3.1 <u>Le conjoint remplacé n'a pas bénéficié des aides à l'installation</u> | 15 |
| 5.3.2 <u>Le conjoint remplacé a bénéficié des aides et a rempli tous ses engagements</u> | 15 |
| 5.3.3 <u>Le conjoint remplacé a bénéficié des aides à l'installation, mais n'a pas rempli son engagement de 10 ans</u> | 15 |
| <u>6. INSTALLATIONS DES CONJOINTS AYANT PERMIS L'OCTROI DE LA MAJORATION DE LA DJA ET DU PLAFOND DE PRÊTS MTS-JA</u> | 15 |
| <u>FICHE 4 : ENGAGEMENTS DU JEUNE AGRICULTEUR</u> | 16 |
| <u>1. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE AU MOMENT DE L'INSTALLATION</u> | 16 |
| 1.1 <u>INSTALLATION EFFECTIVE DU BÉNÉFICIAIRE DES AIDES (ART. R.* 343-5. 5°)</u> | 16 |
| 1.2 <u>CONDITIONS MINIMUM DE SURFACE (ART. R.* 343-5. 2°)</u> | 16 |
| 1.3 <u>CONDITIONS D'INDÉPENDANCE ET D'AUTONOMIE (ART. R.* 343-5. 2°)</u> | 16 |
| 1.4 <u>MISE EN CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS REPRIS AVEC LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES NORMES MINIMALES REQUISES DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HYGIÈNE ET DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX (ART. R.*343-5-7° ET PARAGRAPHE 9.2.7 DU PDRN)</u> | 17 |

| | |
|---|-----------|
| 1.4.1 Principes..... | 17 |
| 1.4.2 Situations particulières..... | 17 |
| 1.4.3 Installation en société..... | 17 |
| 2. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE PENDANT 10 ANS | 17 |
| 2.1 TENUE D'UNE COMPTABILITÉ DE GESTION (ART. R.* 343-5.6°)..... | 17 |
| 2.2 EXERCICE DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE (ART. R.* 343-5. 5° ET R.* 343-6)..... | 17 |
| 2.2.1 Principe..... | 17 |
| 2.2.2 Situations particulières..... | 18 |
| 3. ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES (LE CAS ECHEANT) | 19 |
| 3.1 SUIVI D'UNE FORMATION (ART. R.* 343-4. 1)..... | 19 |
| 3.2 SUIVI TECHNIQUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER (ART. R.* 343-9 ET R.* 343-17)..... | 19 |
| 4. ENGAGEMENTS DU JEUNE AGRICULTEUR AU MOMENT DE L'OCTROI DU PRÊT MTS- JA | 19 |
| FICHE 5 : INSTALLATION SOCIÉTAIRE (ART. R.* 343-10) | 20 |
| 1. CONDITIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ | 20 |
| 2. CONDITIONS RELATIVES AU JEUNE AGRICULTEUR | 20 |
| 3. MODALITÉS D'INSTALLATION | 20 |
| 3.1 REMPLACEMENT D'UN ASSOCIÉ-EXPLOITANT..... | 20 |
| 3.1.1 Remplacement immédiat..... | 20 |
| 3.1.2 Remplacement progressif..... | 20 |
| 3.1.3 Départ antérieur de l'associé..... | 20 |
| 3.2 INSTALLATION DU JEUNE AGRICULTEUR « EN SUPPLÉMENT »..... | 21 |
| 3.3 INSTALLATION SUR PLUSIEURS EXPLOITATIONS..... | 21 |
| FICHE 6 : ÉTUDE PRÉVISIONNELLE D'INSTALLATION (ART. R.* 343-7) | 22 |
| 1. OBJET DE L'ÉPI | 22 |
| 2. RÉALISATION ET DURÉE DE L'ÉPI | 22 |
| 3. CONTENU DE L'ÉPI | 22 |
| 3.1 ÉTAT DE L'EXPLOITATION REPRISE..... | 22 |
| 3.2 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PROJETÉE PAR LE JEUNE..... | 22 |
| 3.3 CHARGES DE STRUCTURES..... | 23 |
| 3.4 MARGES BRUTES PRÉVISIONNELLES..... | 23 |
| 3.5 PROGRAMME D'INVESTISSEMENT..... | 23 |
| 3.6 LES BESOINS DE FINANCEMENT..... | 23 |
| 3.7 LES RESSOURCES ET DROITS..... | 23 |
| 3.8 LA SITUATION FINANCIÈRE..... | 23 |
| 4. AVENANTS À L'ÉPI (ART. R.* 343-17) | 24 |
| FICHE 7 : CONDITIONS DE REVENU ET VIABILITÉ | 25 |
| 1. LE REVENU INITIAL (ART. R.* 343-8 1) | 25 |
| 1.1 EXPLOITANT INDIVIDUEL..... | 25 |
| 1.2 EXPLOITANT EN SOCIÉTÉ..... | 25 |
| 2. EXCLUSION (ART. R.*343-12, ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 2004 RELATIF AUX PLAFONDS DE REVENUS À RESPECTER POUR BÉNÉFICIER DES AIDES À L'INSTALLATION) | 25 |
| 3. REVENU À PRENDRE EN COMPTE POUR DÉTERMINER LE POURCENTAGE D'ACTIVITÉ AGRICOLE DU BÉNÉFICIAIRE DES AIDES | 25 |
| 4. VIABILITÉ DES INSTALLATIONS DANS LE SECTEUR DE L'ÉLEVAGE BOVIN, OVIN ET CAPRIN | 26 |
| FICHE 8 : ZONES ET SECTEURS DE PRODUCTION SPÉCIFIQUES | 27 |
| 1. ZONE PÉRIURBAINE | 27 |
| 2. SECTEUR OVIN | 27 |
| 3. PETITES PRODUCTIONS | 28 |
| 4. SECTEUR ÉQUIN SPÉCIALISÉ | 28 |
| 5. RESPECT DES DEBOUCHES NORMAUX (PARAGRAPHE 9.2.9 DU PDRN) | 28 |
| 6. AQUACULTURE MARINE ET CONTINENTALE – PÊCHEURS EN EAU DOUCE | 28 |
| FICHE 9 : MONTANT DE LA DOTATION JEUNES AGRICULTEURS | 29 |

| | |
|--|-----------|
| 1. MONTANT DE LA DOTATION | 29 |
| 2. RESPECT DE LA MOYENNE | 30 |
| 3. SUIVI TECHNIQUE, ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DE SON EXPLOITATION | 30 |
| FICHE 10 : PRÊTS À MOYEN TERME SPÉCIAUX INSTALLATION (ART. R.* 341-4, R.* 343-13 ET SUIVANTS) | 31 |
| TITRE 1 : LES PRÊTS À MOYEN TERME SPÉCIAUX AUX JEUNES AGRICULTEURS (ART. R.*343-13 ET SUIVANTS) | 31 |
| I. OBJETS FINANÇABLES | 31 |
| I.1 Objets rattachés à la reprise | 32 |
| I.1.1 Reprise du capital mobilier et immobilier, hors foncier..... | 32 |
| I.1.2 Besoin en fonds de roulement au cours de la première année d'installation..... | 32 |
| I.1.3 Acquisition de fonds de terre..... | 33 |
| I.1.4 Acquisition de parts sociales..... | 33 |
| I.2 Investissements de mise en état et d'adaptation..... | 34 |
| II OBJETS NON-FINANÇABLES | 35 |
| III PÉRIODE D'ACCÈS AUX PRÊTS MTS-JA | 35 |
| III.1 JA dont le dossier d'installation a été agréé avant le 1 ^{er} décembre 2004..... | 36 |
| III.2 JA dont le dossier d'installation a été agréé à compter du 1 ^{er} décembre 2004..... | 36 |
| IV MODALITÉS DE FINANCEMENT EN PRÊTS MTS-JA | 36 |
| IV.1 Montant maximum | 36 |
| IV.1.1 Plafond de réalisation..... | 36 |
| IV.1.2 Autres plafonds..... | 36 |
| IV.1.3 Cas particulier des sociétés..... | 36 |
| IV.2 Durées des prêts MTS-JA..... | 37 |
| IV.3 Taux..... | 37 |
| IV.4 Assiette..... | 37 |
| V RÈGLES D'ARTICULATION DES PRÊTS MTS-JA AVEC D'AUTRES AIDES | 38 |
| V.1 PMPOA..... | 38 |
| V.2 Actions structurelles des organisations communes de marché..... | 38 |
| V.2.1 Articulation avec OCM fruits et légumes..... | 38 |
| V.2.2 Articulation avec OCM vitivinicole..... | 38 |
| VI RÈGLES D'ARTICULATION AVEC LES AUTRES PRÊTS BONIFIÉS | 39 |
| VI.1 Cumul des prêts MTS-JA et des prêts spéciaux de modernisation (PSM)..... | 39 |
| VI.1.1 JA dont le dossier d'installation a été agréé avant le 1 ^{er} décembre 2004..... | 39 |
| VI.1.2 JA dont le dossier a été agréé à compter du 1 ^{er} décembre 2004..... | 39 |
| VI.2 Cumul des prêts MTS-JA et des prêts MTS-GAEC..... | 40 |
| VI.3 Cumul des prêts MTS-JA et des PSE et/ou PPVS..... | 40 |
| VII DEMANDE DE PRÊTS COMPLEMENTAIRES | 40 |
| TITRE 2 : LES PRETS À MOYEN TERME SPECIAUX AUTRES QUE « JEUNES AGRICULTEURS » (ART. R.*341-4) | 41 |
| TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES | 42 |
| FICHE 11 : INSTRUCTION DES DEMANDES (ART. R.* 343-17) | 44 |
| 1. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES À L'INSTALLATION | 44 |
| 2. DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES À L'INSTALLATION | 44 |
| 3. INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES À L'INSTALLATION | 45 |
| 3.1 RÔLE DE L'ORGANISME PRÉ-INSTRUCTEUR (DE L'ADASEA)..... | 45 |
| 3.2 RÔLE DE LA DDAF..... | 45 |
| 3.3 STOCKAGE DU DOSSIER..... | 45 |
| 4. EXAMEN PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE (CDOA) | 45 |
| 5. DECISION D'OCTROI OU DE REFUS DES AIDES À L'INSTALLATION | 45 |
| 6. ENGAGEMENT COMPTABLE DE LA DJA AUPRES DU CNASEA | 46 |
| 7. NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 46 |
| 8. ACCÈS AUX PRÊTS MTS-JA | 46 |
| 8.1 PROCEDURE D'INSTRUCTION..... | 46 |
| 8.2 UTILISATION DES APPLICATIONS INFORMATIQUES POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE PRÊTS..... | 47 |
| 9. ACCÈS À LA DOTATION JEUNES AGRICULTEURS (DJA) | 48 |

| | |
|--|------------------|
| 9.1 ÉTABLISSEMENT DE LA CONFORMITÉ | 48 |
| 9.1.1 Vérification de la mise en œuvre de l'ÉPI | 48 |
| 9.1.2 Choix de la date d'installation | 48 |
| 9.2 ÉTABLISSEMENT D'UNE DÉCISION DE NON-CONFORMITÉ | 49 |
| 10. MISE EN PLACE DES AIDES | 49 |
| 11. COFINANCEMENT DES AIDES À L'INSTALLATION | 49 |
| <u>FICHE 12 : CONTRÔLES ET DÉCHÉANCES</u> | <u>51</u> |
| <u>1. LES CONTROLES</u> | <u>51</u> |
| 1.1 CONTRÔLE ADMINISTRATIF DU RESPECT DES CONDITIONS DE VIABILITÉ | 51 |
| 1.2 CONTRÔLES ET VISITE SUR PLACE | 51 |
| <u>2. LES SUITES DES CONTRÔLES (ART. R* 343-18)</u> | <u>52</u> |
| 2.1 DÉCHÉANCE TOTALE | 52 |
| 2.2 DÉCHÉANCE PARTIELLE | 52 |
| 2.3 CAS PARTICULIERS | 53 |
| 2.4 PROCÉDURE | 53 |
| 2.5 PRORATISATION DU MONTANT DU REMBOURSEMENT | 54 |
| <u>ANNEXE 1 LISTE DES DIPLÔMES ET TITRES HOMOLOGUÉS REQUIS POUR LES CANDIDATS NÉS À COMPTER DU 1ER JANVIER 1971 (ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 2000)</u> | <u>55</u> |
| <u>ANNEXE 2 LISTE DES DIPLÔMES, TITRES OU CERTIFICATS REQUIS POUR LES CANDIDATS NÉS AVANT LE 1ER JANVIER 1971 (ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 2000)</u> | <u>56</u> |
| <u>ANNEXE 3 LISTE DES MALADIES DE LONGUE DURÉE (DÉCR. N° 86-1380 DU 31 DÉC. 1986, ART. 1ER)</u> | <u>57</u> |
| <u>ANNEXE 4</u> | <u>58</u> |
| <u>CERTIFICAT D'ÉLIGIBILITÉ AU COFINANCEMENT COMMUNAUTAIRE</u> | <u>58</u> |
| <u>ANNEXE 5 CARTES DES ZONES URBAINES</u> | <u>59</u> |
| <u>ANNEXE 6 ARRÊTÉ DU 2 MARS 2005 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 23 OCTOBRE 2001 RELATIF AUX RACES ET APPELLATIONS DES ÉQUIDÉS</u> | <u>61</u> |
| <u>ANNEXE 7</u> | <u>62</u> |
| <u>ENGAGEMENT PRÉALABLE À L'OBTENTION D'UN PRÊT BONIFIÉ À L'AGRICULTURE</u> | <u>62</u> |
| <u>ANNEXE 8 DJA - BILAN STATISTIQUE ANNUEL A TRANSMETTRE AU BUREAU DE L'INSTALLATION</u> | <u>64</u> |
| <u>ANNEXE 9 DÉFINITION DE L'ÉLEVEUR</u> | <u>65</u> |

FICHE 1 : NATIONALITÉ, ÂGE ET STAGE 40 HEURES

1. NATIONALITÉ (Art. R* 343-4. 3)

Pour bénéficier des aides à l'installation, le candidat doit avoir la nationalité de l'un des pays de l'Union européenne, des vallées d'Andorre ou de l'Association européenne de Libre échange (AELE) (Norvège, Islande, Confédération Helvétique, Liechtenstein) ou apporter la preuve qu'il est ressortissant d'un État ayant signé un traité ou une convention internationale interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité. Ces derniers candidats doivent toutefois être en règle au regard de leur titre de séjour, dont la durée de validité sera au moins égale à 10 ans à compter de la date d'installation.

2. ÂGE (Art. R* 343-4. 1°)

La date d'installation, figurant dans le certificat de conformité (cf. fiche 11 point 9.1.2.), doit correspondre au plus tôt au jour suivant la majorité du candidat et au plus tard au jour précédant le 40^{ème} anniversaire de ce dernier.

3. STAGE DE PRÉPARATION À L'INSTALLATION (Art. R* 343-5. 3°)

Un stage d'une durée minimale de 40 heures doit être effectué par tous les candidats aux aides à l'installation (cf. circulaire DGER n° 2017 du 31 juillet 1981 en cours de modification) en vue de préparer la mise en œuvre du projet d'installation. Dans la mesure où ce stage permet au candidat une réflexion sur son projet économique, il doit être effectué avant l'examen de son dossier par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Toutefois, si le stage n'a pas pu se réaliser avant l'examen de la demande d'aides par la CDOA, en raison de l'absence de proposition de stage dans le département d'installation ou les départements limitrophes, une décision d'octroi conditionnelle des aides peut exceptionnellement être prise en faveur de l'intéressé dans les conditions suivantes :

- ✓ Le paiement de la dotation ne pourra intervenir qu'après justification de la réalisation du stage.
- ✓ Les prêts seront mis en place sous réserve que le jeune s'engage à effectuer le stage dans un délai qu'il appartient au préfet de définir, en fonction du calendrier prévisionnel des « stages 40 heures » organisés localement.

Lorsque le candidat à l'installation a suivi le stage plus d'un an avant l'examen de sa demande par la CDOA, le préfet estime s'il y a lieu ou non de demander au candidat de suivre à nouveau tout ou partie du stage en fonction du profit que pourrait en retirer le candidat et du degré de préparation de son projet d'installation.

FICHE 2 : CAPACITE PROFESSIONNELLE

Afin de faire face aux nouvelles mutations techniques et de s'adapter à un contexte économique fortement concurrentiel, il est nécessaire pour les jeunes agriculteurs de posséder un niveau de qualification professionnelle suffisant leur permettant d'assurer la pérennité de leur exploitation agricole. La capacité professionnelle est acquise lorsque le candidat remplit les conditions de diplôme et a effectué un stage pratique de six mois.

1. REGLE GENERALE (ART. R* 343-4 4)

1.1 DIPLOMES REQUIS (Arrêté du 28 avril 2000 portant définition de listes de diplômes et titres homologués reconnus comme conférant la capacité professionnelle agricole – Annexes 1 et 2)

- ✓ Candidats nés à compter du 1er janvier 1971 : diplôme ou titre homologué de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole ».
- ✓ Candidats nés avant le 1er janvier 1971 : diplôme, titre ou certificat d'un niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA), au brevet professionnel agricole (BPA) ou note moyenne égale ou supérieure à 8/20 aux épreuves du brevet de technicien agricole (BTA), brevet de technicien supérieur agricole (BTSA), baccalauréat D', baccalauréat technologique série sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement (STAE), baccalauréat professionnel « conduite et gestion de l'exploitation agricole », « productions horticoles », et « agro-équipement ».

Les candidats doivent être en possession du diplôme requis au plus tard à la date de leur installation.

1.2 STAGE D'APPLICATION DE SIX MOIS

Le stage d'application se réalise préalablement à l'installation selon les modalités précisées dans la circulaire DGER - DGFAR n°5011-2004 du 19 avril 2004. Il est obligatoire pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971.

2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

2.1 CANDIDATS NON TITULAIRES DU DIPLOME REQUIS (CIRCULAIRE DGER 2000-2067 DU 7 JUILLET 2000)

Les candidats ayant un diplôme ou un titre au moins du niveau IV pour les candidats nés à compter du 1^{er} janvier 1971 ou au moins du niveau V pour les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1971 peuvent demander à ce que « à titre exceptionnel et dérogatoire » il soit reconnu comme participant à la délivrance de la capacité professionnelle agricole. Les services régionaux de la formation et du développement (SRFD) des DRAF (ou les services de la formation et du développement des DAF) ont compétence en leur qualité d'autorités académiques pour prendre des décisions en matière de reconnaissance de la capacité professionnelle agricole. Le parcours global du candidat (diplômes ou titres détenus, stages de formation effectués, expériences professionnelles) est pris en compte. Le candidat doit donc fournir, à l'appui de sa demande, un curriculum vitae le plus complet possible, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'examen du dossier (photocopies des diplômes ou titres obtenus, certificats de travail, attestations de stage,...). La même procédure sera suivie par les candidats ayant échoué à un des diplômes requis.

2.2 DIPLOMES ETRANGERS

Les candidats titulaires d'un diplôme étranger peuvent demander « à ce que, à titre exceptionnel et dérogatoire », leur diplôme soit reconnu comme participant à la délivrance de la capacité professionnelle agricole. La DGER (sous-direction FOPDAC - Bureau de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage) a compétence pour instruire ces demandes.

2.3 ACQUISITION PROGRESSIVE DE LA CAPACITE PROFESSIONNELLE (ART. R.*343-4-1)

Le préfet peut déroger à l'obligation d'être titulaire du diplôme requis au moment de son installation et accorder à un candidat né à compter du 1^{er} janvier 1971 devant absolument s'installer pour raison de force majeure ou pour un autre motif un délai pour l'obtention de ce diplôme. Dans ce cas, la moitié des aides est attribuée dès l'installation et l'autre partie est réservée jusqu'à l'obtention du diplôme, qui doit intervenir au plus tard 3 ans après la date d'installation. La moitié de la DJA et les prêts d'installation, dont aura bénéficié le jeune agriculteur lors de son installation, lui reste acquis s'il n'est pas en mesure de justifier de la capacité professionnelle aux termes des 3 années. Toutefois, le jeune sera déchu du droit aux aides à l'installation, s'il ne suit pas les cours auxquels il s'est inscrit pour préparer son diplôme (cf. fiche 12 point 2.1).

2.3.1 Conditions

a) Justifier de la nécessité de s'installer pour une raison de force majeure dans laquelle il se trouve). La force majeure est uniquement reconnue lorsque le père, la mère ou le conjoint, ayant la qualité de chef d'exploitation, répond à un des cas suivants :

- ✓ décès,
- ✓ invalidité aux deux tiers,
- ✓ inaptitude au métier d'agriculteur reconnue par un taux d'incapacité permanente au moins égale à 50 % et donnant lieu à une rente.
- ✓ maladie de longue durée, mentionnée à l'article D. 322.1 du code de la sécurité sociale (cf. annexe 3),
- ✓ bénéficiaire d'une l'allocation d'adulte handicapé.

Toutes ces situations doivent être attestées par l'organisme de protection sociale auprès duquel l'exploitant s'est assuré pour la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles. Le candidat devra avoir déposé sa demande dans les 12 mois suivant l'empêchement ou le décès du parent ou du conjoint.

b) Ou justifier de la nécessité de s'installer pour un autre motif que le candidat précisera dans une lettre de motivation jointe à sa demande d'aides:

c) Et être titulaire, à la date du dépôt de la demande d'aides :

- ✓ du brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou du brevet professionnel agricole (BPA) ou d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent à ces deux diplômes,
- ✓ ou avoir obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 8/20 aux épreuves de brevet de technicien agricole du (BTA), brevet de technicien supérieur agricole (BTSA), baccalauréat D' ou baccalauréat technologique série sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement (STAE), baccalauréat professionnel « conduite et gestion de l'exploitation agricole », « productions horticoles », et « agro-équipement »,
- ✓ ou d'un diplôme reconnu « à titre exceptionnel et dérogatoire » comme participant à la délivrance de la capacité professionnelle agricole, conformément aux modalités fixées aux 2.1 et 2.2 du présent chapitre.

d) Et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou le brevet professionnel

option « responsable d'exploitation agricole » (ou un diplôme figurant sur la liste de l'annexe 1) sous peine de déchéance des aides (cf. fiche 12 point 2.1).

Pour le candidat s'installant suite à un cas de force majeure, il n'est pas tenu d'avoir effectué tout ou partie de son stage d'application de six mois (cf. circulaire DGER-DGFAR n° 5011-2004 du 19 avril 2004). Par contre, il doit effectuer son stage de préparation à l'installation (cf. fiche 1 3° stage de préparation à l'installation).

Pour les autres cas, le candidat devra avoir effectué son stage d'application de six mois et le stage de préparation à l'installation.

2.3.2 Procédure d'instruction (cf. fiche 11)

- a) Examen par la CDOA : la CDOA est appelée à émettre deux avis :
- le premier avis concerne l'accord de principe sur le recours à la procédure d'acquisition progressive de la capacité professionnelle au regard des raisons que le candidat apporte à l'appui de sa demande ;
 - le second avis porte sur l'ÉPI : la commission s'assure notamment à cette occasion de la viabilité économique et financière du projet présenté, compte tenu de la mise en réserve de la moitié des aides durant la phase d'acquisition de la capacité professionnelle.
- b) Positionnement : le candidat doit effectuer un positionnement avec l'aide du centre de formation, afin que ses acquis soient pris en compte et intégrés dans le cadre d'un parcours individualisé de formation. La charge de formation menant au diplôme requis doit être compatible avec la conduite de l'exploitation. Les candidats libres, c'est-à-dire non inscrits à une formation, ne sont pas acceptés au titre de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle.
- c) Décision du préfet et notification de la décision préfectorale (cf. fiche 11 point 5) :

Conformément à la procédure définie fiche 11 point 5, le préfet arrête une décision d'octroi (ou de refus) des aides à l'installation. Cette décision préfectorale, accorde 50 % du montant de la DJA attribuée au jeune agriculteur ainsi qu'une ouverture de l'accès aux prêts MTS-JA correspondant à 50 % du plafond. Cette décision précise en outre que le jeune agriculteur doit impérativement suivre sa formation sous peine de déchéance de ses droits et produire à l'issue de celle-ci le justificatif du diplôme requis. Au vu de ce justificatif, le préfet arrête une décision complémentaire qui accorde la seconde moitié des aides.

- d) Paiement et mise en place des financements (cf. fiche 11 point 10) :
- ✓ Première moitié des aides: égale à 50 % du montant de la DJA accordée par le préfet, ainsi qu'à la moitié du plafond des prêts MTS-JA.
 - ✓ Deuxième moitié des aides : lorsque le jeune agriculteur satisfait à la condition de diplôme, il dépose un justificatif auprès de la DDAF qui en transmet une copie à l'établissement bancaire concerné. Au vu de la décision complémentaire arrêtée par le préfet, le CNASEA procède au versement de la seconde moitié du montant de la DJA et le jeune agriculteur peut mobiliser des emprunts correspondant à la deuxième moitié du plafond de prêts MTS-JA.

Si le jeune agriculteur ne peut justifier du diplôme au terme de la 3ème année d'installation, il ne peut prétendre à la part réservée des aides. La première moitié des aides lui reste cependant acquise, s'il continue de respecter ses autres engagements et s'il peut justifier de l'assiduité au suivi de la formation (attestation de présence du centre de formation).

3. RÉGIMES PARTICULIERS DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE MER (Art. R.* 348-3)

Les candidats nés à compter du 1er janvier 1976 doivent être titulaires du baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » ou d'un diplôme de niveau égal ou supérieur à ce diplôme. Les candidats nés avant le 1er janvier 1976 doivent posséder le brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou le brevet professionnel agricole (BPA) ou un diplôme de niveau équivalent. L'acquisition progressive de la capacité professionnelle s'applique de plein droit dans les DOM pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1976.

FICHE 3 : SITUATIONS DU JEUNE AGRICULTEUR

1. QUALIFICATION DU JEUNE AGRICULTEUR

Pour bénéficier des aides à l'installation, le bénéficiaire doit avoir la qualité d'ATP ou d'ATS. La qualification du jeune agriculteur en « ATP » ou « ATS » est déterminée lors de l'examen de son dossier de demande d'aides à l'installation (cf. fiche 7 point 3 et fiche 11 point 3) en fonction des revenus prévisionnels annuels qui figurent sur son étude prévisionnelle d'installation (cf. fiche 6).

1.1 AGRICULTEUR « A TITRE PRINCIPAL » (ATP)

Est défini comme agriculteur à titre principal un agriculteur qui retire au moins 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la réglementation européenne, à savoir : « production de produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ». Cette condition doit être respectée au terme de la première année suivant la date d'installation du jeune et pendant toute la durée des engagements du bénéficiaire (cf. fiche 4 point 2.2.1).

1.2 AGRICULTEUR « A TITRE SECONDAIRE » (ATS)

Est défini comme agriculteur à titre secondaire un agriculteur qui retire au moins 30 % mais moins de 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la réglementation européenne, à savoir : « production de produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ». Cette condition doit être respectée au terme de la première année suivant la date d'installation du jeune et pendant toute la durée des engagements du bénéficiaire (cf. fiche 4 point 2.2.1).

Les agriculteurs à titre secondaire peuvent bénéficier des prêts à moyen terme spéciaux et de 50 % du montant de la dotation aux jeunes agriculteurs calculée dans les mêmes conditions que pour les agriculteurs à titre principal. Ils doivent répondre aux mêmes conditions (nationalité, âge, stage, capacité professionnelle, taille de l'exploitation, étude prévisionnelle d'installation) que les agriculteurs à titre principal à l'exception du revenu exigé qui pour un agriculteur à titre secondaire correspond à 50 % du revenu exigé pour un agriculteur à titre principal se situant dans une situation économique équivalente.

Cas particulier :

- La DJA ne peut pas être accordée à un ATS qui s'installe en société, quel que soit le type de société. Le candidat peut en revanche bénéficier de la bonification liée aux prêts MTS-JA.
- La DJA ne peut plus être accordée à un ATS qui était installé en société et qui à ce titre a bénéficié des prêts MTS-JA et qui quitte cette société pour se réinstaller en individuel ATP ou ATS (cf. fiche 11 point 9.2).
- La DJA ne peut plus être accordée à un ATS installé en société qui devient ATP dans cette société.

Attention : Les définitions d'agriculteur « à titre principal » ou d'agriculteur « à titre secondaire » telles qu'elles figurent dans la présente circulaire ne correspondent pas aux définitions utilisées par la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Un agriculteur « à titre principal » au sens de la présente circulaire peut être considéré comme agriculteur « à titre secondaire » par la MSA et vice versa. Pour l'attribution des aides à l'installation, seules les définitions de la présente circulaire doivent être utilisées.

2. LE JEUNE AGRICULTEUR BENEFICIAIRE DE L'ALLOCATION PARENTALE D'EDUCATION (APE)

Le bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation (APE) ne peut pas solliciter les aides à l'installation pendant la durée du versement de son allocation sauf s'il renonce à son bénéfice. Il serait en effet, en cas d'octroi des aides, dans l'impossibilité de mettre en œuvre son ÉPI. Lorsque le jeune agriculteur a repris l'exploitation libérée par un bénéficiaire de la préretraite, il s'engage à exploiter les terres pendant une période minimum de 5 ans à compter de l'installation. Le bénéfice de l'APE ne pourra en conséquence être accordé qu'au-delà de cette période de 5 ans.

2.1 Allocation parentale d'éducation à taux plein

Les bénéficiaires des aides à l'installation peuvent solliciter l'allocation parentale d'éducation (APE) à taux plein. Cependant, la cessation totale de l'activité doit être compensée par un apport de main d'œuvre équivalent. L'activité agricole peut être effectuée par un salarié dans le cadre d'un contrat de travail, par un aide familial ou un conjoint collaborateur participant au travaux. L'embauche d'un jeune en contrat d'apprentissage ou en stage ne peut pas être retenue dans la mesure où l'exploitant n'est pas présent sur la structure et en raison des avantages sociaux ainsi cumulés par l'agriculteur. En tout état de cause, la personne réalisant l'activité sur l'exploitation doit être en règle au regard de la réglementation du travail et assurée pour les maladies et risques professionnels.

La réalisation du projet du candidat et le respect de ses engagements sont suspendus pendant la durée du congé parental. Le terme de ses engagements est donc reporté d'un temps égal à celui du bénéfice de l'APE à l'exception de la période de 10 ans pendant laquelle le jeune peut accéder aux prêts. Pendant la durée du congé parental, le jeune ne peut bénéficier de prêts MTS-JA, à l'exception de ceux indispensables au fonctionnement minimal de l'exploitation. Toutefois les modalités de remboursement des prêts déjà souscrits ne sont en rien modifiées pendant ce congé. Ces conditions sont clairement communiquées à l'intéressé qui est aussi informé qu'en cas de non-remplacement, il est déchu des aides pour cessation d'activité.

2.2 ALLOCATION PARENTALE D'EDUCATION A TAUX PARTIEL

Lorsque le bénéficiaire des aides prend un congé parental d'éducation à taux partiel, il n'est pas tenu de se faire remplacer s'il ne diminue pas son activité de plus de 50 %. Cette condition sera vérifiée au vu des pièces fournies par l'organisme de prestation sociale. Par contre, il est impossible pour un associé en GAEC de bénéficier d'une APE à taux partiel.

3. LE JEUNE AGRICULTEUR BENEFICIAIRE DE L'ALLOCATION PARENTALE DE PRESENCE (APP)

L'Allocation Parentale de Présence (APP) est compatible avec les aides à l'installation selon les mêmes modalités que l'APE. Toutefois, l'APP résultant d'un événement indépendant de la volonté du jeune agriculteur, son remplacement sur l'exploitation, s'il reste obligatoire, peut s'effectuer de façon discontinue en fonction des besoins de l'exploitation agricole.

4. STATUT DE FONCTIONNAIRE OU D'AGENT NON-TITULAIRE DE L'ÉTAT OU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les aides à l'installation sont incompatibles avec les statuts de fonctionnaire ou d'agent non-titulaire de l'État ou des collectivités territoriales que ces agents travaillent ou non à temps complet.

5. CONJOINTS (POUR L'APPLICATION DE CE PARAGRAPHE, SONT APPELÉS CONJOINTS LES COUPLES MARIÉS, PACSÉS OU LIÉS PAR UN CERTIFICAT DE VIE COMMUNE)

Lorsque des conjoints satisfont à l'ensemble des conditions réglementaires requises, les aides à l'installation peuvent être accordées à chaque conjoint que l'installation se réalise à titre individuel ou au sein d'une société. Quel que soit le choix d'installation, DJA et prêts MTS-JA sont toujours

attribués à titre personnel à chaque conjoint au regard de son étude prévisionnelle d'installation (ÉPI). La co-exploitation n'est donc pas compatible avec les aides à l'installation.

5.1 INSTALLATION DES CONJOINTS SUR DEUX EXPLOITATIONS DISTINCTES

L'installation de chaque conjoint peut être individuelle ou en société. L'ÉPI de chaque conjoint doit faire ressortir l'indépendance totale des deux exploitations qui disposeront de moyens de production propres et de sièges d'exploitation distincts.

5.2 INSTALLATION DES CONJOINTS AU SEIN D'UNE MEME SOCIETE

Les installations des conjoints peuvent être simultanées ou successives. Pour permettre l'attribution de deux DJA, il doit en tout état de cause y avoir établissement de deux études prévisionnelles d'installation (ÉPI) démontrant la viabilité des deux projets.

5.3 REMPLACEMENT D'UN CONJOINT PAR L'AUTRE SUR L'EXPLOITATION

Quelles que soient les situations de remplacement d'un conjoint par l'autre, les prêts MTS-JA ne peuvent financer la reprise entre conjoint (cf. fiche 10 point I.1.1 et I.1.4).

5.3.1 Le conjoint remplacé n'a pas bénéficié des aides à l'installation

Sous réserve des dispositions précisées au 5.3, le conjoint remplaçant peut présenter une demande d'aides à l'installation qui sera traitée comme n'importe quelle autre demande. Le conjoint remplacé peut le cas échéant demeurer sur l'exploitation comme actif (conjoint collaborateur ou salarié).

5.3.2 Le conjoint remplacé a bénéficié des aides et a rempli tous ses engagements

Les aides à l'installation sont accordées une seule fois au titre de la même exploitation dans la mesure où il n'existe aucune création d'emploi. Le conjoint remplaçant ne peut donc solliciter les aides à l'installation (Article R*. 343 8-2).

5.3.3 Le conjoint remplacé a bénéficié des aides à l'installation, mais n'a pas rempli son engagement de 10 ans

Lorsqu'un bénéficiaire des aides à l'installation cesse son activité agricole sans avoir respecté l'engagement d'exercer le métier d'agriculteur pendant un délai de 10 ans, il est tenu de reverser les sommes perçues (Article R.* 343-18). Toutefois, si son conjoint souhaite poursuivre l'activité et qu'il satisfait aux conditions réglementaires pour prétendre aux aides à l'installation, il peut solliciter le solde des prêts. Le conjoint cessant est ainsi exonéré de l'obligation de remboursement. Le transfert des aides s'accompagne de celui des engagements du conjoint cessant vers le conjoint remplaçant. Le transfert des aides et des engagements sera formalisé par une décision préfectorale et par la signature préalable par le conjoint remplaçant d'un engagement à reprendre toutes les obligations qui incombaient au conjoint cessant pour la période restant à courir. Le conjoint cessant perd ses droits propres à bénéficier des aides à l'installation et doit cesser son activité sur l'exploitation, en qualité de chef d'exploitation.

6. INSTALLATIONS DES CONJOINTS AYANT PERMIS L'OCTROI DE LA MAJORATION DE LA DJA ET DU PLAFOND DE PRÊTS MTS-JA

Le conjoint ayant permis l'octroi de la majoration de la DJA et du plafond de prêts MTS-JA qui n'est plus possible depuis le 1^{er} décembre 2004 peut, s'il s'installe dans les conditions de la présente circulaire, bénéficier des aides à l'installation (DJA et prêts MTS-JA). Toutefois, pour fixer le montant de sa dotation et du montant de réalisation de prêts, le préfet déduit les majorations déjà accordées, quelles que soient les conditions de réalisation du projet.

FICHE 4 : ENGAGEMENTS DU JEUNE AGRICULTEUR

Outre les engagements précisés ci-après, le jeune doit également s'engager à signaler au préfet par courrier recommandé toute modification susceptible d'influer pendant les trois premières années suivant l'installation sur le respect de ses engagements (changement de la nature juridique de l'exploitation ou du contenu de son projet - modification substantielle de l'économie de l'exploitation, réorientation de ses investissements, modification du nombre d'actifs sur l'exploitation, difficultés économiques, changement d'exploitation...) cf. fiche 6 § 4 « avenants à l'ÉPI ».

1. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE AU MOMENT DE L'INSTALLATION

1.1 INSTALLATION EFFECTIVE DU BENEFICIAIRE DES AIDES (ART. R.* 343-5. 5°)

Le bénéficiaire des aides doit être reconnu installé (cf. Fiche 11 point 9.1.2 choix de la date d'installation) dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la décision préfectorale d'octroi des aides.

1.2 CONDITIONS MINIMUM DE SURFACE (ART. R.* 343-5. 2°)

Le candidat doit s'installer sur un fonds dont l'importance lui permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 et d'atteindre la viabilité économique requise.

Cas général : conformément à l'article L. 722-5 du code rural, la surface minimum d'installation est fixée à une demi-SMI telle que définie à l'article L. 312-6 du code rural.

Productions hors sol : l'équivalent d'une demi-SMI en production hors sol est fixé par l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol.

Autres productions et activités de diversification : pour toutes les autres productions, le respect de la condition d'assujettissement à l'AMEXA est vérifiée sur la base d'une équivalence au temps de travail.

1.3 CONDITIONS D'INDEPENDANCE ET D'AUTONOMIE (ART. R.* 343-5. 2°)

L'exploitation doit constituer une unité économique indépendante. Elle doit être gérée distinctement de toute autre et doit détenir ses propres moyens de production (bâtiment, matériel, cheptel, droits à produire et droits à paiement ou à prime). Ces moyens doivent être suffisants pour permettre l'atteinte de la viabilité requise. Par ailleurs, en cas d'installation sur l'exploitation parentale, les reprises à titre gratuit doivent faire l'objet d'attestations ou d'actes de donation formalisés.

Toutefois, les matériels peuvent être mis à disposition du jeune agriculteur par les groupements auxquels il adhère (CUMA, SICA...) et l'installation avec regroupement d'ateliers (en GAEC partiel laitier notamment) est possible si le regroupement est justifié par un intérêt économique ou financier.

1.4 MISE EN CONFORMITE DES EQUIPEMENTS REPRIS AVEC LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES NORMES MINIMALES REQUISES DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HYGIENE ET DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX (Art. R.*343-5-7° ET paragraphe 9.2.7 du PDRN)

1.4.1 Principes

Le jeune agriculteur doit s'engager à effectuer dans les cinq ans suivant l'installation les travaux de mise en conformité des équipements repris exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

1.4.2 Situations particulières

Certaines réglementations (directive nitrates, directive sur le bien être des veaux de boucherie, par exemple) peuvent offrir un délai supérieur.

1.4.3 Installation en société

En cas d'installation en société, deux situations peuvent se présenter :

- ✓ les équipements mis à disposition de la société par le jeune sont clairement identifiables : dans ce cas le jeune disposera de cinq ans pour mettre ces équipements en conformité ;
- ✓ dans tous les autres cas la société qui accueille le jeune devra respecter les règles du droit commun relatif aux délais pour être en conformité avec ces normes.

2. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE PENDANT 10 ANS

2.1 TENUE D'UNE COMPTABILITE DE GESTION (ART. R.* 343-5.6°)

Le bénéficiaire des aides - ou la société en cas d'installation sociétaire - doit tenir, à compter de la date d'installation et pendant 10 ans, une comptabilité de gestion annuelle de son exploitation correspondant aux normes du plan comptable général agricole. La comptabilité fiscale ne pourra pas être admise en substitution de la comptabilité de gestion. Les fiches de synthèse des résultats comptables doivent être transmises chaque année pendant 3 ans à la DDAF dans les douze mois suivant la fin de l'exercice comptable sous peine de déchéance partielle de la DJA (cf. fiche 12 point 2.2).

2.2 EXERCICE DE L'ACTIVITE AGRICOLE (ART. R.* 343-5. 5° ET R.* 343-6)

2.2.1 Principe

Le candidat doit s'engager à exercer pendant 10 ans, à compter de la date d'installation, la profession d'agriculteur en qualité de chef d'exploitation et à travailler personnellement sur l'exploitation. Le jeune agriculteur doit retirer au moins 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la réglementation européenne. Au niveau de celle-ci, les activités agricoles sont circonscrites à la production et la commercialisation de « produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits » (cf. fiche 3 point 1.1). Les activités touristiques entrent dans cette définition lorsqu'elles ont pour support l'exploitation. Toutefois s'il a bénéficié d'une demi-DJA conformément à l'article R.*343-6° du code rural, il doit retirer au moins 30 % de son revenu professionnel global des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la réglementation européenne (cf. fiche 3 point 1.2). Cette condition de revenu est vérifiée conformément à la circulaire DGFAR/SDEA/2003/5002 du 7 janvier 2005 relative à la viabilité.

2.2.2 Situations particulières

Difficultés économiques (Art. R.*343-18-2) : l'exploitant ayant bénéficié d'une DJA à taux plein mais qui ne retire plus de ses activités agricoles que 30 % à 50 % de son revenu professionnel global pour des raisons économiques conjoncturelles peut être maintenu dans ses droits aux aides à l'installation s'il informe immédiatement (dans les deux mois) le préfet de son changement de situation et si celle-ci ne perdure pas plus de 24 mois. La date du passage d' « agriculteur à titre principal » (ATP) à « agriculteur à titre secondaire » (ATS) (cf. fiche 3 points 1.1 et 1.2) devra être indiquée par l'exploitant dans le courrier envoyé au préfet.

Au-delà du délai de 24 mois, il devra rembourser les sommes indûment perçues au titre de la DJA (cf. fiche 12 point 2.2). La proratisation du remboursement sera calculée en fonction de la durée effectuée par le bénéficiaire en qualité d' « agriculteur à titre principal » (cf. fiche 12 point 2.5). La décision de déchéance partielle prise par le préfet devra spécifier la date du passage d'ATP à ATS.

Augmentation de la part agricole dans le revenu global de l'exploitant : l'exploitant ayant bénéficié d'une demi-DJA mais qui, dans les trois premières années suivant sa date d'installation et avant l'âge de 40 ans, retire au moins 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles, telles que définies au 2.2.1 de la présente fiche peut demander à bénéficier d'une DJA à taux plein. L'exploitant devra à cet effet déposer un avenant à son ÉPI (cf. fiche 6) et, si sa demande est acceptée, s'engager à retirer au moins 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles, telles que définies au 2.2.1. de la présente fiche jusqu'au terme du délai de dix ans qui suit sa date d'installation.

Changement d'exploitation : le bénéficiaire contraint (les raisons doivent être dûment motivées) de changer d'exploitation dans les dix ans qui suivent sa date d'installation peut être maintenu dans ses droits aux aides s'il informe immédiatement (dans les deux mois) le préfet de son changement. Le préfet peut, dans ce cas, lui accorder un délai maximum de 24 mois entre la date de cessation d'activité sur sa première exploitation et la reprise d'une activité agricole sur sa nouvelle exploitation (cf. fiche 12 point 2.3). Pendant cette période, les engagements du bénéficiaire sont suspendus. Dès le constat de sa réinstallation, le bénéficiaire est à nouveau tenu de respecter tous ses engagements pour la durée qui reste à courir afin que la durée d'engagement de 10 ans soit respectée.

Une nouvelle étude prévisionnelle d'installation ÉPI (cf. fiche 6) doit être réalisée par le jeune agriculteur et faire l'objet d'un examen par la CDOA. Les critères à prendre en compte sont ceux applicables au lieu de réinstallation lors du dépôt de la demande de réinstallation. Le préfet prend alors une décision validant le projet économique et constatant la réinstallation. Si le changement s'effectue dans les trois ans suivant l'installation, cette décision peut prévoir le remboursement d'une partie de la dotation reçue ou l'octroi d'un complément à celle-ci en fonction des critères du nouveau projet.

En cas de changement de département, le préfet du département d'origine adresse au préfet du département de réinstallation un rapport circonstancié, précisant notamment les motifs pour lesquels l'agriculteur est dans l'obligation de transférer son activité agricole.

De nouveaux prêts MTS-JA (cf. fiche 10) peuvent être consentis au bénéficiaire aux conditions financières applicables au projet d'origine, dans la limite du plafond de réalisation en tenant compte du montant des prêts MTS-JA consentis lors de la première installation. Il convient néanmoins d'appliquer le taux de la zone de réinstallation.

Les prêts MTS-JA, accordés pour financer des biens (matériel, cheptel) au titre de la première installation, peuvent être maintenus dès lors que ces biens sont transférés sur la seconde exploitation. Le taux de la zone d'accueil est alors applicable à ces prêts, dès transfert des biens sur la nouvelle exploitation, après accord du préfet formalisé sur le

formulaire de demande de changement de caractéristiques du prêt à compléter par la banque. Les prêts consentis lors de la première installation pour l'acquisition de biens qui ne peuvent pas être transférés (achats de parts sociales par exemple) doivent être remboursés. Leur montant reste imputé sur le plafond de réalisation du titulaire des prêts MTS-JA.

Le point de départ du délai maximum au cours duquel les prêts MTS-JA peuvent être demandés, reste la date de la première installation.

3. ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES (LE CAS ECHEANT)

3.1 SUIVI D'UNE FORMATION (ART. R.* 343-4. 1)

En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle, le candidat doit s'engager à suivre une formation en vue d'acquies le diplôme requis dans les 3 ans qui suivent sa date d'installation (cf. fiche 2 point 2.3). Si, à l'issue de la formation, le jeune n'obtient pas son diplôme, il conserve toutefois le bénéfice de la première moitié des aides. En revanche, s'il n'a pas suivi les cours auxquels il s'est inscrit pour obtenir son diplôme, il sera déchu des aides (cf. R*343-18-1 du code rural et fiche 12 point 2.1). Le candidat doit transmettre chaque année au préfet les attestations de présence et les justificatifs d'absences établis par son centre de formation.

3.2 SUIVI TECHNIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIER (ART. R.* 343-9 ET R.* 343-17)

Pour les installations qui ont besoin d'un appui spécifique, notamment qui se réalisent hors cadre familial, en zone défavorisée ou de montagne, ou qui comportent la mise en place de cultures pérennes ou biologiques ou un atelier de diversification, la décision d'octroi des aides peut être assortie de conditions concernant le suivi technique, économique et financier de la réalisation du projet du candidat (R*343-17). Dans ce cas, la décision d'octroi mentionne expressément la durée de ce suivi qui ne peut excéder trois ans. Le bénéficiaire transmet chaque année pendant cette durée l'attestation et le compte-rendu établi par l'organisme ayant réalisé le suivi, sous peine de déchéance des aides (R*343-18-1 et fiche 12 point 2.1).

4. ENGAGEMENTS DU JEUNE AGRICULTEUR AU MOMENT DE L'OCTROI DU PRET MTS-JA

Outre les conditions générales applicables aux aides à l'installation, le bénéfice d'un prêt MTS-JA engage le jeune agriculteur à chaque demande de prêt à :

- ✓ respecter, pendant la durée de bonification, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ;
- ✓ conserver le bien, objet du prêt, pendant la durée de bonification et pour un usage identique, pendant une période de 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide (date de délivrance de l'autorisation de financement). Par usage identique, on entend le maintien de l'orientation technico-économique choisie lors du dépôt du dossier tant sur le mode de production (atelier d'engraissement, atelier laitier,...) que sur l'activité (bovins, ovins,...).

FICHE 5 : INSTALLATION SOCIÉTAIRE (Art. R.* 343-10)

Le jeune agriculteur peut intégrer toute forme de société entrant dans le champ de l'article L. 341-2 du code rural, c'est à dire toute société dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du même code. Les aides ne peuvent pas être attribuées à un jeune agriculteur qui s'installe dans le cadre d'une société de fait ou en participation, celle-ci ne permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la pérennité juridique de l'exploitation.

1. CONDITIONS RELATIVES A LA SOCIETE

- Plus de 50 % du capital social doit être détenu par des exploitants agricoles travaillant dans la société (cette situation est vérifiée au moment de l'entrée du jeune dans la société).
- La société doit se substituer au jeune agriculteur pour la tenue de la comptabilité de gestion.
- La société doit disposer, après l'installation du candidat, d'une demi-SMI (ou équivalent) multipliée par le nombre d'associés exploitants titulaires de parts de capital social.

2. CONDITIONS RELATIVES AU JEUNE AGRICULTEUR

Le jeune agriculteur doit acquérir la qualité d'associé-exploitant au sein de la société et exercer des responsabilités réelles dans sa conduite. Ces responsabilités s'apprécient, pour l'ensemble des associés, en examinant le mode de décision au sein de la société, tel qu'il est fixé par les statuts. La cogérance, qui constitue pour le jeune agriculteur une garantie minimale en matière de prise de responsabilités, est fortement conseillée. Le jeune agriculteur doit en outre reprendre ou acquérir au moins 10 % du capital social lors de son installation. Le jeune agriculteur, déjà associé-exploitant, ne pourra pas solliciter les aides s'il détient 10 % au moins du capital social. A partir de ce seuil, il est considéré comme déjà installé (cf. fiche 7 point 1.2).

3. MODALITES D'INSTALLATION

3.1 REMPLACEMENT D'UN ASSOCIE-EXPLOITANT

Dans tous les cas, le départ de l'associé-exploitant doit être vérifié auprès de la MSA (certificat de radiation en qualité d'actif).

3.1.1 Remplacement immédiat

Le jeune agriculteur doit reprendre au moins 10 % du capital social et se substituer à l'associé cédant dans son travail.

3.1.2 Remplacement progressif

Le transfert des responsabilités, du travail et de la détention du capital social peuvent s'effectuer progressivement, afin d'étaler dans le temps la charge financière de la reprise. L'étude prévisionnelle d'installation (ÉPI) (cf. fiche 6) du candidat doit impérativement préciser l'identité du cédant (dont la cessation ultérieure d'activité doit être certaine), le délai de reprise (3 ans maximum à compter de la date d'installation) et comporter un contrat (liant le jeune, le futur cédant et la société) qui formalise la transmission. Ce contrat devra prévoir obligatoirement les conditions de remplacement, la durée et le rythme d'acquisition des parts sociales.

3.1.3 Départ antérieur de l'associé

En l'absence de repreneur au moment du départ d'un associé-exploitant, la société peut recourir temporairement à un salarié, à un aide familial ou à un associé d'exploitation. Après cette transition, le candidat pourra bénéficier des aides s'il réalise son installation dans un délai de trois ans maximum après le départ de l'ancien associé qu'il remplace.

3.2 INSTALLATION DU JEUNE AGRICULTEUR « EN SUPPLEMENT »

Il peut s'agir d'un jeune qui souhaite s'associer à un ou plusieurs chef(s) d'exploitation en place ou de deux jeunes qui souhaitent prendre le relais d'un seul agriculteur, chef d'exploitation à titre individuel, en créant une société. Dans tous les cas, il doit y avoir une modification de consistance de nature quantitative ou qualitative comme par exemple :

- agrandissement de l'exploitation,
- développement d'une activité présente sur l'exploitation,
- création d'un atelier de production ou de diversification,
- augmentation de la valeur ajoutée (transformation des produits de la ferme, ...),
- nouvelles méthodes de production (productions biologiques ou de qualité..) ou de travail,
- développement d'une activité touristique ayant pour support l'exploitation.

Le jeune dispose d'une certaine latitude dans la conception de son projet, qui peut comporter des éléments quantitatifs et qualitatifs à la fois, en procédant, par exemple, à un agrandissement de l'exploitation et la mise en place d'un atelier de transformation des produits de la société. Le projet du candidat doit démontrer que la consistance de l'exploitation est modifiée en décrivant précisément les situations avant et après son arrivée dans la société. Cette modification ne devra pas avoir pour conséquence le licenciement d'un emploi salarié sur l'exploitation. En aucun cas, le seul changement de statut juridique (transformation par un agriculteur de son exploitation individuelle en société...) ou l'acquisition de parts sociales existantes ne permet en tant que tel l'obtention des aides.

3.3 INSTALLATION SUR PLUSIEURS EXPLOITATIONS

L'installation sur plusieurs exploitations peut être acceptée dans les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ le nombre d'exploitations est limité à deux,
- ✓ l'installation sur deux structures est nécessaire à la mise en œuvre du projet économique,
- ✓ les deux exploitations doivent développer des activités économiques complémentaires pour atteindre le revenu requis,
- ✓ l'activité sur deux exploitations ne doit pas avoir pour objet de détourner d'autres réglementations comme celle sur les installations classées.

FICHE 6 : ETUDE PRÉVISIONNELLE D'INSTALLATION (Art. R.* 343-7)

1. OBJET DE L'ÉPI

Tout jeune agriculteur, sollicitant le bénéfice des aides pour financer son installation, doit présenter une étude prévisionnelle d'installation (ÉPI) qui constitue l'élément d'appréciation déterminant lors de la prise de décision d'attribution de ces aides et doit permettre :

- d'apprécier les conditions économiques de l'installation,
- de démontrer la viabilité du projet présenté et d'évaluer le respect du plafond de revenu,
- de faire apparaître l'équilibre financier du projet et la rentabilité des productions envisagées.

L'étude prévisionnelle constitue également un outil de réflexion pour le candidat avant son installation et pendant toute la période de réalisation de son projet.

2. REALISATION ET DUREE DE L'ÉPI

L'ÉPI est établie sous la responsabilité propre du candidat, pour une durée de trois ans, à compter de la date d'installation. Cette durée est portée à 5 ans dans le cas d'une atteinte progressive de la viabilité (cf. Circulaire DGFAR/SDEA/2005/5002 du 7 janvier 2005 relative à la viabilité). Le candidat a toute latitude pour établir lui-même son ÉPI ou se faire aider par les personnes ou organismes de son choix.

3. CONTENU DE L'ÉPI

« L'étude prévisionnelle expose notamment l'état de l'exploitation, la situation financière du candidat, ses besoins de trésorerie, ses objectifs ainsi que ses prévisions en matière d'investissements, de production et de commercialisation. Elle est établie sur la base de références économiques déterminées pour le département » (Art. R.* 343-7).

L'ÉPI devra être conforme et comporter toutes les données présentes dans le modèle cerfaté. Les données contenues dans l'ÉPI doivent être réalistes, fiables et cohérentes. Il convient de s'en assurer en se reportant à des éléments reposant sur des bases objectives (références économiques déterminées pour le département).

3.1 ÉTAT DE L'EXPLOITATION REPRISE

Afin d'apprécier les conditions dans lesquelles s'effectue l'installation, l'ÉPI comprend une description de l'exploitation au moment de la reprise qui répertorie l'ensemble des moyens humains, techniques et matériels existants (main d'œuvre, état des terres, des bâtiments, du cheptel, du matériel). L'ÉPI doit également préciser les références de production de l'exploitation, les droits à prime et à paiement unique qui seront repris par le candidat. Pendant la période transitoire de la réforme de la PAC, ces références seront données à titre indicatif. Dans la mesure du possible, la comptabilité des trois derniers exercices comptables de l'exploitation (individuelle ou sociétaire) que le jeune reprend sera également jointe à l'ÉPI. Par contre en cas d'entrée dans une société existante, la comptabilité de l'exploitation des deux derniers exercices précédant l'installation du candidat devra impérativement figurer dans l'ÉPI.

3.2 DESCRIPTION DE L'ACTIVITE PROJETEE PAR LE JEUNE

Le candidat doit fournir au préfet tous les éléments permettant à ce dernier de se prononcer sur la viabilité de son projet. Les prévisions du candidat en matière de production et de commercialisation sont clairement énoncées. Le jeune justifie de la cohérence de ses objectifs de production et de commercialisation avec son marché : existence de promesse de contrats, mode de commercialisation.

3.3 CHARGES DE STRUCTURES

Il convient d'être particulièrement attentif à l'examen des charges de structures, qui sont déterminantes pour la rentabilité du projet, et de vérifier qu'elles correspondent bien aux moyens de production effectivement détenus par le jeune.

3.4 MARGES BRUTES PREVISIONNELLES

- la marge brute prévisionnelle ainsi que ses éléments constitutifs (produit brut et charges opérationnelles de production pour chaque activité)
- la marge brute globale de l'exploitation, constituée de la somme des marges brutes des différentes activités, sous la forme d'un tableau de synthèse.

3.5 PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Tous les investissements prévus au cours des trois premières années d'activité doivent figurer dans l'ÉPI, y compris ceux dont le financement ne peut réglementairement faire l'objet de prêts MTS-JA. Le programme d'investissement arrête le coût global de l'installation qui comprend :

- le coût de la reprise du capital d'exploitation : il doit être établi une liste des matériels repris et un descriptif des bâtiments repris, signés par les 2 parties,
- le coût de la reprise du capital foncier,
- le coût de tous les investissements prévus pour les trois premiers exercices.

3.6 LES BESOINS DE FINANCEMENT

La nature et le montant des besoins sont précisément identifiés. L'ÉPI recense notamment les besoins liés :

- à la rémunération du travail des exploitants ou des associés exploitants,
- à l'accroissement éventuel du besoin en fonds de roulement,
- au remboursement des emprunts anciens et nouveaux.

3.7 LES RESSOURCES ET DROITS

- aides à l'installation,
- autres subventions,
- prêts bancaires et familiaux,
- apport personnel.

3.8 LA SITUATION FINANCIERE

L'ÉPI doit permettre de vérifier que l'endettement de l'exploitation ne sera pas excessif. A cette fin, elle décrit la situation financière de l'exploitation, appréciée notamment par le rapport existant entre la charge annuelle de remboursement en capital et intérêts des prêts à long et moyen terme et l'excédent brut d'exploitation. L'étude doit également faire ressortir l'évolution du fonds de roulement et de la trésorerie de l'exploitation.

En cas d'installation sociétaire, il conviendra d'individualiser la situation financière du jeune agriculteur (Article R.* 343-10 2°) :

- en s'assurant que le mode de répartition statutaire des résultats de la société et la rémunération du jeune agriculteur lui permettent d'avoir un revenu personnel suffisant pour rembourser ses annuités et faire face à ses besoins familiaux,
- en évaluant la trésorerie du candidat,
- en analysant l'évolution de la part des comptes courants d'associés détenue par le candidat.

En cas de remplacement progressif d'un associé exploitant par un jeune agriculteur, le contrat spécifiant les conditions du transfert progressif sera joint à l'ÉPI.

4. AVENANTS À L'ÉPI (Art. R.* 343-17)

Pendant les trois premières années de réalisation de l'ÉPI, le bénéficiaire des aides est tenu d'établir un avenant à l'ÉPI dans les cas suivants :

- modification du nombre d'actifs sur l'exploitation,
- modification substantielle de l'économie de l'exploitation,
- réorientation des investissements,
- changement du statut juridique de l'exploitation,
- demande d'un complément de prêts MTS-JA : la DDAF décide de l'opportunité d'exiger un avenant en fonction des critères cités dans la fiche 10 point VIII « Prêts MTS-JA »
- passage d'ATS à ATP (cf. fiche 4 point 2.2.2)

Par contre, lorsque le bénéficiaire ne respecte pas le délai d'un an pour s'installer, le préfet annule sa décision d'octroi des aides (cf. fiche 11 point 9.2). En aucun cas, un avenant ne peut proroger le délai d'un an dont dispose le bénéficiaire pour s'installer.

Les avenants à l'ÉPI sont soumis pour avis à la CDOA, avant décision préfectorale.

FICHE 7 : CONDITIONS DE REVENU ET VIABILITÉ

Pour bénéficier des aides à l'installation, le candidat doit démontrer la viabilité de son projet. Le calcul du revenu de l'exploitation et la détermination de la viabilité du projet sont appréciés conformément à la circulaire DGFAR/SDEA/C2005/5002 du 7 janvier 2005 relative à la viabilité ou au point 1.2.1.2 de la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5004 du 24 janvier 2005 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage.

1. LE REVENU INITIAL (Art. R.* 343-8 1)

L'exploitant agricole déjà installé est l'exploitant qui remplit les conditions d'assujettissement au régime des non-salariés agricoles (installés sur une demi-SMI ou travaillant au moins 1 200 heures par an sur l'exploitation). Pour une durée d'activité inférieure à 12 mois, les revenus sont pris en considération lorsque la durée de l'activité est représentative d'un cycle de production.

1.1 EXPLOITANT INDIVIDUEL

L'exploitant déjà installé ne peut prétendre au bénéfice de la dotation et des prêts MTS JA que si le revenu de son exploitation est inférieur au seuil de viabilité défini par l'arrêté du 29 décembre 2004 et la circulaire DGFAR/SDEA/C2005/5002 relative à la viabilité. Sinon, le candidat est réputé installé et ne peut donc pas bénéficier des aides. Le revenu à prendre en compte correspond à la moyenne des revenus disponibles définis au 3.1 de la circulaire viabilité à concurrence des 3 dernières années.

1.2 EXPLOITANT EN SOCIETE

L'exploitant déjà installé ne peut prétendre au bénéfice de la dotation et des prêts MTS JA s'il détient au moins 10 % de cette société. Cette condition est vérifiée au moment du dépôt de la demande à partir des statuts de la société depuis leur inscription au régime des sociétés à concurrence des trois dernières années. Sinon, le candidat est réputé installé et ne peut donc pas solliciter les aides. Toutefois, s'il détient moins de 10 % des parts de cette société, il conviendra néanmoins de vérifier que son revenu reste inférieur au seuil de viabilité. A la différence des exploitants individuels, la vérification de ce revenu s'effectue à partir de l'avis d'imposition ou de la déclaration de revenu du demandeur à concurrence des 3 dernières années.

2. EXCLUSION (ART. R.*343-12, ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 2004 RELATIF AUX PLAFONDS DE REVENUS À RESPECTER POUR BÉNÉFICIER DES AIDES À L'INSTALLATION)

Ne peut bénéficier de la dotation d'installation un agriculteur présentant un projet faisant ressortir, au terme d'un délai de trois ans, un revenu professionnel global supérieur à 3,5 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net de prélèvements sociaux. Il peut toutefois bénéficier des prêts MTS-JA.

3. REVENU À PRENDRE EN COMPTE POUR DÉTERMINER LE POURCENTAGE D'ACTIVITÉ AGRICOLE DU BÉNÉFICIAIRE DES AIDES

Rubriques à prendre en compte selon le régime d'imposition

| Bénéfices ou salaires | Régimes | Rubriques à prendre en compte sur l'avis d'imposition |
|-----------------------|----------------|---|
| Salaires | | Après abattements 10 % ou frais réels, et 20 % |
| B.A. | Forfait | Montant du forfait imposable |
| | Réel simplifié | Revenu après abattement centre de gestion agréé (si adhérent) |

| Bénéfices ou salaires | Régimes | Rubriques à prendre en compte sur l'avis d'imposition |
|------------------------------|--------------------------------|--|
| | Réel normal | Revenu après abattement centre de gestion agréé (si adhérent) |
| BIC | Réel simplifié | Revenu après abattement centre de gestion agréé (si adhérent) |
| | Réel normal | Revenu après abattement centre de gestion agréé (si adhérent) |
| | Micro entreprise | Revenus après application des abattements forfaitaires de 72 %, ventes et fourniture de logement ou de 52 % autres prestations |
| | | |
| BNC | Déclaration contrôlée (réel) | Revenus après abattements association de gestion agréé (si adhérent) |
| | Micro entreprise (déclaration) | Revenus après application des abattements forfaitaires de 37 % |
| | | |

4. VIABILITE DES INSTALLATIONS DANS LE SECTEUR DE L'ÉLEVAGE BOVIN, OVIN ET CAPRIN

Conformément au point 1.2.1.2 de la circulaire DGFAR/SDEA/C2005/5004 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines, la viabilité du projet du candidat s'installant en élevage bovin, ovin ou caprin est démontrée lorsque le revenu prévisionnel du candidat au terme de son ÉPI est au moins équivalent à 1 SMIC tel que défini au 3.2 de la circulaire DGFAR/SDEA/C2005/5002 du 7 janvier 2005.

FICHE 8 : ZONES ET SECTEURS DE PRODUCTION SPÉCIFIQUES

1. ZONE PERIURBAINE

Depuis plusieurs années, l'installation de jeunes agriculteurs dans les zones périurbaines connaît des difficultés croissantes en raison notamment de la structure des exploitations, du surcoût des investissements et des incertitudes concernant la pérennité foncière. Pour faciliter l'installation de jeunes agriculteurs dans ces zones, il est prévu la possibilité de leur accorder la dotation d'installation au taux maximum de leur zone d'installation.

L'octroi du taux maximum n'est pas automatique. Il appartient au préfet, après avis de la CDOA, d'apprécier si le jeune agriculteur peut en bénéficier en tenant compte des éléments cumulatifs suivants :

- 1) l'exploitation possède 50 % au moins de son foncier sur le territoire d'une commune située dans une aire urbaine (cf. en annexe 5). Le candidat fournira à la DDAF une attestation de la commune attestant que les terres, permettant la mise en œuvre du projet, sont classées en zones naturelles (A et N) dans le plan local d'urbanisme (PLU) ;
- 2) et l'installation du jeune agriculteur rencontre des difficultés particulières liées à sa situation (pression foncière urbaine, coût du foncier, enclavement et problèmes de desserte des parcelles, pertes ou dégradations prévisibles de récoltes) ;
- 3) et la taille et l'orientation économique de l'exploitation le justifient.

2. SECTEUR OVIN

La production de viande ovine étant déficitaire, un plan d'actions en faveur des éleveurs ovins a été mis en œuvre en vue d'améliorer la situation économique de cette filière. Pour faciliter l'installation de jeunes agriculteurs en production de viande ovine, il est prévu la possibilité de leur accorder une dotation d'installation maximum ou variant entre le taux moyen et le taux maximum de leur zone d'installation.

Après avis de la CDOA, le préfet détermine les critères de modulation de la DJA en fonction notamment des investissements réalisés par le jeune agriculteur pour développer son élevage ovin, de l'intérêt économique de son projet d'installation et des objectifs départementaux d'occupation du territoire.

La dotation au taux maximum peut être attribuée, si le candidat s'engage à :

- 1) détenir 150 brebis par UTH spécialisée à la date de son installation,
- 2) et à détenir 350 brebis par UTH spécialisée au terme des 3 années suivant l'installation,
- 3) et à être en règle en matière d'identification et de conduite sanitaire pour le cheptel repris.

La dotation peut être modulée entre le taux moyen et le taux maximum, si le candidat s'engage à :

- 1) détenir 100 brebis par UTH spécialisée à la date de son installation,
- 2) et à détenir 175 brebis par UTH spécialisée au terme des 3 années suivant l'installation,
- 3) et à développer des productions mixtes ou s'inscrire dans une démarche « qualité » destinée à augmenter la valeur ajoutée de son troupeau ovin.
- 4) et à être en règle en matière d'identification et de conduite sanitaire pour le cheptel repris.

La décision d'octroi des aides à l'installation doit préciser l'effectif de brebis à détenir au terme des 3 ans de l'ÉPI. La vérification du nombre de brebis sera réalisée au vu de l'octroi des primes (prime à la brebis et/ou à la chèvre -PBC-); en tout état de cause, le jeune agriculteur devra être titulaire d'un minimum de 150 ou 100 droits PBC en fonction du taux attribué, au plus tard au cours de la campagne PBC suivant son installation.

Afin de ne pas pénaliser les autres candidats à l'installation, les dotations accordées aux jeunes agriculteurs s'installant en zone périurbaine ou aux jeunes éleveurs ovins ne sont pas prises en compte dans le calcul du taux moyen, que chaque département est tenu de respecter.

3. PETITES PRODUCTIONS

Certains candidats souhaitent mettre en place des productions particulières telles que les oiseaux, les serpents, les vers de vase, les chiens, les petits animaux de compagnie, les escargots... En raison du coût relativement faible des investissements dans ces secteurs de production, il existe un risque de multiplication des demandes de jeunes agriculteurs, susceptibles de créer à terme une offre surabondante de ces productions qui ne bénéficient d'aucune organisation de marché. Le candidat doit donc démontrer la viabilité de son projet et présenter une étude de marché réaliste et approfondie, mettant clairement en évidence les capacités d'écoulement de ses produits sur le marché.

4. SECTEUR ÉQUIN SPÉCIALISÉ

Les projets d'installation dans le seul secteur équin peuvent permettre l'octroi des aides à l'installation dans les conditions fixées ci-dessous.

Les projets d'installation qui comportent une activité d'élevage telle qu'elle est définie en annexe 9 peuvent bénéficier des aides à l'installation dans la mesure où l'élevage ne porte que sur les races ou l'appellation figurant dans l'arrêté du 23 octobre 2001 modifié (en dernier lieu par l'arrêté du 2 mars 2005) relatif aux races et appellations d'équidés à l'exception de l'article 13, c'est-à-dire ceux qui portent l'appellation « d'origine non constatée » (annexe 6). En plus des revenus issus des activités d'élevage, la définition du revenu prévisionnel d'installation tient compte des revenus des activités équinnes de diversification telles que le débouillage, le dressage, la prise en pension, les prestations de services fondées sur le cheval (débardage, travail de la vigne à l'aide d'un cheval...), l'entraînement et le loisir à travers l'équitation et l'attelage. Par contre, les gains de courses et les activités commerciales d'achat/revente d'équidés non issus de l'élevage ne sont pas pris en compte.

Les projets fondés sur la seule activité équestre (par exemple : centre équestre, activité de débouillage, dressage, entraînement de chevaux...) sans activité d'élevage, ne répondent pas à la définition communautaire de l'activité agricole. Ils peuvent toutefois être acceptés au titre des aides à l'installation si les demandeurs respectent strictement les dispositions de la présente circulaire. Cependant, une procédure de gestion spécifique de ces dossiers qui ne peuvent être cofinancés par le FEOGA- garantie fera l'objet d'une instruction particulière qui vous sera adressée ultérieurement.

5. RESPECT DES DEBOUCHES NORMAUX (paragraphe 9.2.9 du PDRN)

Afin de ne pas encourager des productions pour lesquelles le marché est déjà saturé et de s'assurer de la viabilité du projet du jeune agriculteur, il convient de prendre en considération le contexte économique. A ce titre, l'article 6 titre II du règlement CE n° 1257/1999 du 17 mai 1999 exclut l'octroi d'une aide ayant pour objectif d'augmenter la production des produits qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les marchés.

6. AQUACULTURE MARINE ET CONTINENTALE – PÊCHEURS EN EAU DOUCE

Les conditions d'octroi des aides à l'installation des jeunes chefs d'exploitation de cultures marines sont fixées par le décret n° 99-892 du 19 octobre 1999.

FICHE 9 : MONTANT DE LA DOTATION JEUNES AGRICULTEURS

Il appartient au seul préfet, après avis de la CDOA, de se prononcer à la fois sur l'opportunité d'octroyer la dotation et sur son montant (Art. R*343-9 du code rural, arrêté relatif à la dotation aux jeunes agriculteurs du 17 avril 2005).

1. MONTANT DE LA DOTATION

Le montant de la dotation est fixé dans les limites (taux minimum, taux maximum) définies ci-dessous en fonction de la zone géographique où se situe l'exploitation du candidat (zone de plaine, zone défavorisée, zone de montagne) et des critères suivants :

- montant du revenu prévisionnel ainsi que la proportion de ce revenu tirée des activités de production agricole;
- difficultés à s'installer rencontrées par le candidat lors d'une reprise hors cadre familial ;
- critères d'appréciation adaptés aux spécificités de l'économie agricole locale arrêtés après avis de la CDOA;
- le cas échéant, l'engagement du candidat de procéder à la réalisation du suivi technique, économique et financier de son exploitation si l'octroi de la dotation est assorti d'une telle condition.

Le préfet, après avis de la CDOA, est tenu d'arrêter une grille indicative comprenant les critères nationaux et locaux de modulation du montant de la dotation.

| Zones | Taux minimum | Taux moyen | Taux maximum |
|--------------------------------|--------------|------------|--------------|
| Plaine | 8 000 € | 12 650 € | 17 300 € |
| Défavorisée (hors montagne) | 10 300 € | 16 350 € | 22 400 € |
| Montagne | 16 500 € | 26 200 € | 35 900 € |

Le jeune agriculteur qui s'installe dans un département d'outre-mer peut bénéficier d'une dotation dont le montant peut varier de 16.500 à 35.900 euros.

La zone géographique est celle sur laquelle l'exploitation (individuelle ou société) possède son siège social et 80 % de sa superficie agricole utile pondérée (SAUP). Lorsque ces deux conditions ne sont pas réunies, il convient de retenir le taux le moins favorable. Sa situation s'apprécie à la date de son installation constatée par le préfet. Sous réserve du passage d'agriculteur à titre secondaire à agriculteur à titre principal ou du changement d'exploitation (cf. fiche 4 point 2.2.2), il ne peut y avoir de modification par la suite. Lorsqu'il y a plusieurs sièges sociaux, le taux de la zone la moins favorable sur laquelle se trouve un des sièges s'applique.

Le montant de la dotation d'installation accordée au jeune agriculteur s'installant dans les conditions de l'article R* 343-6 est égal à la moitié de la dotation accordée dans la zone considérée à l'exploitant s'installant dans les conditions de l'article R* 343-5(5) du code rural.

Si l'exploitant installé dans les conditions de l'article R* 343-6 et qui a bénéficié d'une demi-dotation répond avant l'âge de 40 ans et dans les trois ans suivant la date de son installation aux conditions fixées à l'article R* 343-5(5), le préfet peut lui accorder un complément de dotation dans la limite du plafond fixé pour la zone considérée (cf. fiche 4 point 2.2.2).

2. RESPECT DE LA MOYENNE

Le préfet doit réguler ses décisions de manière à ce que la moyenne des montants de DJA attribués dans chaque zone au cours d'une année ne dépasse pas le taux moyen précisé ci-dessus. A chaque réunion de la CDOA, un bilan provisoire doit être établi, faisant apparaître le taux moyen des dotations accordées depuis le début de l'année par rapport aux taux moyens fixés pour le département, afin de guider les avis de la commission et les décisions d'octroi.

Lorsque la DJA est refusée en raison d'une appréciation du revenu prévisionnel du jeune agriculteur supérieur à 3,5 SMIC (cf. fiche 7-2, Art. R*343-12), cette DJA « 0 » n'est pas prise en compte dans la moyenne départementale.

Le préfet est chargé d'établir à partir du logiciel AGRINVEST des statistiques annuelles conformément au modèle figurant en annexe 8 et de les communiquer pour la fin du mois de février de l'année suivante au plus tard, au Ministère - DGFAR - Bureau de l'Installation.

3. SUIVI TECHNIQUE, ECONOMIQUE ET FINANCIER DE SON EXPLOITATION

Le préfet peut accorder au jeune agriculteur dont l'installation nécessite un appui spécifique (cf. fiche 4 § 3-2), une majoration de sa dotation d'un montant de 500 € (arrêté XXX) si celui-ci s'engage à réaliser pendant les trois premières années de son installation un suivi technique, économique et financier de son exploitation. Pour aider le bénéficiaire à financer ce suivi, le montant de sa dotation est majoré de 500 €. Cette majoration n'est pas comptabilisée dans la moyenne que le département est tenu de respecter.

Lorsque le suivi constitue une action retenue par le préfet dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL), quelle que soit la source de financement, il en sera tenu compte afin que les deux dispositifs ne financent pas la même prestation.

FICHE 10 : PRÊTS À MOYEN TERME SPÉCIAUX INSTALLATION **(ART. R.* 341-4, R.* 343-13 ET SUIVANTS)**

PRÉSENTATION

Les prêts à moyen terme spéciaux (ci-après MTS) d'installation regroupent les prêts MTS aux jeunes agriculteurs (MTS-JA) et les prêts MTS-autres.

Chaque demande de prêt fait l'objet d'un examen distinct et son instruction est effectuée sous l'autorité du préfet. Elle implique la vérification, **à chaque demande de prêt**, des conditions d'éligibilité à satisfaire par le jeune agriculteur pour l'accès aux aides à l'installation, citées fiches 1 et suivantes.

Toutefois, certaines conditions ayant été vérifiées lors de l'agrément du projet d'installation, il n'y a pas lieu de les vérifier lors de la demande de prêt. Il s'agit de : l'âge, la nationalité, la capacité professionnelle (diplôme et stage 6 mois), l'installation sur un fonds suffisant et indépendant, la réalisation du stage de 40 h.

Les autres conditions d'éligibilité doivent être vérifiées à chaque demande de prêt. Il s'agit dans tous les cas de : la tenue d'une comptabilité de gestion, l'exercice de l'activité agricole, la présentation d'un projet viable, le respect des normes minimales, le suivi d'une formation en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle (dans les conditions prévues à la fiche 3 de la présente circulaire), la conformité pendant la durée de l'ÉPI de l'investissement objet de la demande de prêt à l'ÉPI agréé, la possibilité de financer l'investissement envisagé avec un prêt MTS-JA, le respect des règles de cumul avec d'autres dispositifs d'aides (cf. § V de la présente fiche), le respect des différents plafonds ou sous-plafonds et, pour les prêts finançant des dépenses de mise en état et d'adaptation, du respect des débouchés normaux, du taux plafond communautaire d'aides publiques, du plafond d'aide publique par projet, des règles de non cumul avec une aide relevant du document unique de programmation (DOCUP) objectif 2.

Par ailleurs, conformément au 2.2 de la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5002 du 7 janvier 2005 relative aux critères de viabilité économique, lorsque le bénéficiaire des aides à l'installation fait une demande de prêt MTS-JA avant la fin de la troisième année suivant son installation (ou de la cinquième année dans les cas prévus au 5.3 de la circulaire précitée), il n'y a pas lieu de vérifier la viabilité, cette dernière ayant été vérifiée pour la durée de l'ÉPI lors de l'agrément du projet d'installation.

TITRE 1 : LES PRETS À MOYEN TERME SPECIAUX AUX JEUNES AGRICULTEURS **(Art. R.*343-13 et suivants)**

Peuvent bénéficier des prêts à moyen terme spéciaux réservés aux jeunes agriculteurs (MTS-JA) :

- ✓ le jeune agriculteur qui s'installe à titre individuel ;
- ✓ le jeune agriculteur qui s'établit dans le cadre d'un GAEC, d'une EARL, d'un groupement ou d'une société dont plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants agricoles ;
- ✓ l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), en tant que telle, dès lors que l'un des associés exploitants répond aux conditions d'octroi des aides à l'installation et transfère son droit à prêt MTS-JA à l'EARL.

I. OBJETS FINANCIABLES

Les prêts MTS-JA ont pour objet de financer les dépenses afférentes à la première installation et affectées aux activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural (i.e les activités de production agricole et celles qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation). Pour les JA dont le dossier d'installation a

été agréé par le préfet avant le 1^{er} décembre 2004, seules sont finançables les dépenses affectées aux activités de production agricole proprement dites.

Les prêts MTS-JA sont exclusivement destinés au financement :

- ✓ de la reprise et de la mise en état et l'adaptation du capital mobilier et immobilier nécessaire à l'installation,
- ✓ du besoin en fonds de roulement au cours de la première année d'installation ;
- ✓ de l'acquisition de terres lorsqu'elles améliorent la viabilité de l'exploitation ;
- ✓ de l'acquisition de parts sociales.

I.1 Objets rattachés à la reprise

I.1.1 Reprise du capital mobilier et immobilier, hors foncier

Les objets finançables au titre de la reprise du capital mobilier et immobilier sont les suivants :

- ✓ La reprise globale d'une exploitation agricole ;
- ✓ Le paiement de soultes (portant sur des biens autres que foncier) dont le jeune devient propriétaire. Un prêt MTS-JA ne peut toutefois pas financer une soulte due par le conjoint du bénéficiaire des aides à l'installation ;
- ✓ L'acquisition de plantations existantes, lorsqu'il y a par ailleurs acquisition du foncier ;
- ✓ L'acquisition de bâtiments existants ;
- ✓ La réparation ou l'amélioration de bâtiments existants, ne conduisant ni à modifier leur destination originelle, ni à augmenter leur capacité ;
- ✓ L'acquisition de cheptel destiné à occuper des bâtiments repris lors de l'installation, dès lors que l'affectation des bâtiments est inchangée ;
- ✓ L'acquisition de matériel de remplacement : il s'agit du matériel acquis par le jeune en cas de non-reprise du matériel du cédant (matériel obsolète, inadapté à l'activité...) ;
- ✓ L'acquisition d'un matériel neuf identique à celui présent sur l'exploitation au moment de la reprise ou générant un accroissement inférieur à 50 % des capacités de production de ce type de matériel. Par ailleurs, seuls sont finançables les véhicules utilitaires conçus à des fins professionnelles. Sont considérés comme véhicules utilitaires les véhicules qui satisfont à la définition de véhicule agricole de l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts (exclusion du droit à TVA) : ils présentent des caractéristiques techniques les destinant à un usage agricole ou forestier, non à usage mixte ou de personnes dans des conditions comparables à celles d'un véhicule de tourisme classique. L'appréciation de la nature du véhicule doit se faire au cas par cas à la suite d'une description précise du demandeur (exemple : quad, véhicule 4 x 4 deux places,...) ;
- ✓ L'acquisition d'un atelier de transformation des produits de l'exploitation ;
- ✓ L'acquisition ou la constitution de stocks à caractère permanent (complément de fonds de roulement), lorsque le cycle de production excède la durée du crédit à court terme ;
- ✓ Les frais d'expert pour la réalisation de l'ÉPI notamment.

Le financement de la reprise entre conjoint n'est pas possible, quelles que soient les modalités d'installation et le régime matrimonial des époux, que le conjoint remplacé ait ou non bénéficié des aides à l'installation (cf. fiche 3 point 5.3).

I.1.2 Besoin en fonds de roulement au cours de la première année d'installation

Le besoin en fonds de roulement est égal au fonds de roulement net moins la trésorerie nette. Le fonds de roulement correspond à la différence entre les capitaux durables (capitaux propres, provisions pour risques et charges, amortissements et provisions pour dépréciation, dettes financières sauf crédits

court terme à moins de 2 ans) et les actifs stables (actif immobilisé en valeur brute, charges à répartir sur plusieurs exercices, biens vivants et en cours de production à cycle long en valeur brute). La trésorerie nette correspond aux disponibilités moins les crédits de trésorerie (concours bancaires courants, découverts bancaires).

Lors de l'élaboration du projet d'installation, le besoin en fonds de roulement est apprécié par le jeune agriculteur avec le conseiller de son choix au vu :

- ✓ des résultats économiques des jeunes agriculteurs installés dans des systèmes de production analogues,
- ✓ de la situation économique et financière du jeune lors de son installation,
- ✓ d'une analyse détaillée de sa trésorerie prévisionnelle pour la 1^{ère} année d'installation.

L'accès aux prêts destinés à financer le besoin en fonds de roulement est limité à la 1^{ère} année suivant l'installation. La date prise en compte comme point de départ de la 1^{ère} année d'installation est celle figurant sur le certificat de conformité (CJA) délivré par l'administration. Toutefois les prêts réalisés entre la date d'agrément du projet d'installation (signature du RJA par le préfet) et la date d'installation sont considérés comme relevant de la 1^{ère} année d'installation.

I.1.3 Acquisition de fonds de terre

Sont finançables les acquisitions de fonds de terres lorsqu'elles améliorent le fonctionnement de l'exploitation.

Il peut s'agir, à titre d'exemple :

- ✓ Des parcelles supportant des bâtiments d'exploitation repris, ainsi que ceux dont la construction ou l'acquisition intervient pendant la durée d'utilisation des prêts ;
- ✓ Des parcelles nécessaires à l'amélioration de la circulation des animaux et des engins ;
- ✓ Des parcelles situées à proximité d'un équipement de l'exploitation et dont l'acquisition permet d'éviter les problèmes de voisinage liés à des nuisances ;
- ✓ Des terrains améliorant le parcellaire de l'exploitation (parcelles enclavées, échanges) ;
- ✓ Des terres permettant de conforter la viabilité économique du projet.

Sont également finançables :

- ✓ Les soultes représentatives de biens fonciers ;
- ✓ Les parts sociales représentatives de foncier. La nue-propriété ou l'usufruit n'est finançable que s'il permet au jeune d'acquérir la pleine propriété des parts sociales.

I.1.4 Acquisition de parts sociales

Sont finançables :

- ✓ L'acquisition de parts représentatives de biens autres que fonciers, correspondant aux objets énumérés aux points I.1.1 et I.2 appartenant en pleine propriété aux GAEC, aux EARL, aux groupements fonciers agricoles (GFA), aux groupements fonciers ruraux (GFR), aux groupements forestiers, ainsi qu'aux sociétés à objet agricole dont la majorité du capital social appartient à des associés exploitants agricoles ;
- ✓ L'acquisition de parts de coopératives et de sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA, CUMA...) ;
- ✓ La prime d'émission ou prime d'apport (i.e différence entre la valeur de la part lors de l'entrée du JA dans une société préexistante et sa valeur nominale).

Un prêt MTS-JA destiné à financer un apport en numéraire à la société a obligatoirement en contrepartie des parts sociales ; il ne doit pas aboutir à financer un investissement exclu du champ d'application des prêts d'installation ou à alimenter simplement la trésorerie de la société. Outre la preuve de cet apport, l'établissement de crédit doit disposer des pièces justificatives de la dépense correspondant à l'investissement réalisé par la société grâce à cet apport (cf. circulaire DAF n° 1506 du 9 avril 2002).

Dans le cadre d'une installation en société d'un conjoint ayant la qualité de JA avec un conjoint déjà installé, un prêt MTS-JA ne peut pas financer :

- ✓ l'acquisition de biens appartenant à titre individuel à son conjoint ou à l'un des associés ;
- ✓ l'acquisition de parts sociales détenues par son conjoint déjà installé sur l'exploitation.

En revanche, un prêt MTS-JA peut être consenti au conjoint qui s'installe pour acquérir les parts détenues par un associé qui se retire de la société et qu'il remplace au sein de l'exploitation sociétaire à condition que cet associé ne soit pas son conjoint (cf. fiche 3 point 5.3).

I.2 Investissements de mise en état et d'adaptation

Dans le cadre des charges découlant de l'installation, des investissements de mise en état et d'adaptation limités et accompagnant la reprise de l'exploitation sont finançables dans le cadre des prêts MTS-JA.

Sont finançables :

- ✓ L'aménagement et la réfection de bâtiments existants qui conduisent à modifier leur destination ou à augmenter leur capacité ;
- ✓ Les aménagements nécessaires à la mise aux normes environnementales dès lors que les investissements sont réalisés en dehors du champ d'application du PMPOA (cf. point VI.1) ;
- ✓ La création de bâtiments nouveaux ;
- ✓ La création, l'agrandissement et la rénovation de plantations, à l'exception des plantations viticoles qui sont aidées dans le cadre de l'OCM viti-vinicole ;
- ✓ Les améliorations foncières nouvelles (drainage, irrigation) ;
- ✓ L'augmentation nette du cheptel par acquisition ;
- ✓ L'achat de cheptel correspondant à une orientation technico-économique nouvelle ;
- ✓ L'acquisition de matériel nouveau générant une augmentation des capacités de production ;
- ✓ L'acquisition de matériel d'occasion dans des cas dûment motivés, lorsque les trois conditions suivantes sont remplies simultanément :
 - 1) Le vendeur du matériel fournit une déclaration attestant son origine et confirmant qu'à aucun moment, au cours des sept dernières années, le matériel n'a été acquis au moyen d'une aide nationale ou communautaire ;
 - 2) Le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf ;
 - 3) Et le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.
- ✓ Les investissements touristiques situés dans le prolongement direct de l'activité agricole pour les JA dont le dossier d'installation a été agréé par le préfet à compter du 1er décembre 2004. Pour être pris en compte, les investissements touristiques doivent contribuer à la valorisation du patrimoine bâti et non bâti de l'exploitation agricole : activité d'accueil tels que hébergement et restauration à la ferme, vente de produits locaux, offre de loisirs (gîtes ruraux, gîtes d'enfants, chambres et tables d'hôtes, campings à la ferme,...).

Par cohérence avec le contrôle opéré pour les aides à l'investissement pour ces dépenses de mise en état et d'adaptation, il convient de s'assurer du respect des règles

en matière de débouchés normaux (cf. point 9.2.9 du plan de développement rural national), des taux plafonds d'aides publiques et de plafond d'aides à l'investissement de 150 000 € (cf. notes de service DGFAR/MER/SDEA/N2004-5019 et 5023 du 23/09/03 et du 03/08/04).

Par ailleurs, quel que soit le secteur de production considéré, les investissements de mise en état et d'adaptation ne peuvent être aidés que dans les limites prévues par les **Organisations communes de marché** (OCM), en particulier celles relatives à la viticulture et aux fruits et légumes définies au point 9.2.9.1.9 du PDRN (cf. point V.2).

Les prêts MTS JA étant cofinancés par le FEOGA-Garantie dans le cadre du RDR et du PDRN, il vous appartient également de vérifier, lorsqu'une exploitation bénéficie dans le cadre du **document unique de programmation** (DOCUP) objectif 2, d'une aide à l'investissement relevant de l'article 4 du RDR au titre des tirets 4 (environnement, hygiène et bien-être des animaux) et 5 (diversification), qu'elle ne peut bénéficier d'aucun financement relevant de ce mêmes tirets au titre du PDRN pendant la période de programmation (i.e. pour la programmation en cours 2000 à 2006).

En conséquence, à une exploitation ayant bénéficié des DOCUP, il ne pourra être attribué un prêt MTS-JA pour le financement de la mise en état et de l'adaptation uniquement au titre des tirets 1 (réduction des coûts de production), 2 (amélioration et réorientation de la production) et 3 (amélioration de la qualité) du RDR.

II OBJETS NON-FINANÇABLES

En particulier :

- ✓ L'habitat ;
- ✓ Le matériel informatique et les logiciels;
- ✓ Les frais de notaire ;
- ✓ Les frais d'hypothèque ;
- ✓ Les expertises foncières ;
- ✓ Les droits de mutation ;
- ✓ Les droits à paiement unique ;
- ✓ L'acquisition de biens appartenant à titre individuel à l'un des associés et au conjoint le cas échéant ;
- ✓ Les investissements déjà engagés ou réalisés avant l'agrément de l'ÉPI et/ou l'accord sur la demande d'autorisation de financement de prêt (sauf cas de dérogations écrites prévus par la circulaire DAF n°1504 du 3 juin 2003) ;
- ✓ Les frais de maîtrise d'œuvre.

III PÉRIODE D'ACCÈS AUX PRÊTS MTS-JA

Les prêts MTS-JA ne sont accessibles que pendant une durée limitée à compter de la date d'installation. Le respect de la période d'accès aux prêts s'apprécie sur la base de la date de dépôt de la demande d'autorisation de financement en DDAF.

Les prêts MTS-JA ne sont accessibles que pendant une durée de 5 ans ou de 10 ans en fonction de la date d'agrément du dossier de demande d'aides à l'installation et de l'objet du prêt (voir supra 111.1 et 111.2). Cette durée de 5 ou 10 ans commence à compter de la date d'installation figurant dans le certificat de conformité (CJA). Toutefois, le bénéficiaire des aides à l'installation peut bénéficier des prêts MTS-JA à compter de la date de signature de la décision préfectorale lui accordant les aides (RJA). Dans ce cas, la durée d'utilisation des prêts peut dépasser cette durée de 5 ou 10 ans.

A compter de la date d'installation figurant dans le certificat de conformité, la période d'accès aux prêts MTS-JA est la suivante :

III.1 JA dont le dossier d'installation a été agréé avant le 1^{er} décembre 2004

Le délai réglementaire d'accès aux prêts MTS-JA est de 10 ans.

III.2 JA dont le dossier d'installation a été agréé à compter du 1^{er} décembre 2004

Le délai réglementaire d'accès aux prêts MTS-JA est de 5 ans dans le cas général, sauf cas particuliers de l'acquisition du foncier et des parts sociales qui peuvent être financées pendant 10 ans.

IV MODALITÉS DE FINANCEMENT EN PRÊTS MTS-JA

IV.1 Montant maximum

IV.1.1 Plafond de réalisation

Pendant la période d'accès aux prêts MTS-JA, **le montant maximum cumulé de réalisation des prêts pouvant être accordé est fixé à 110 000 €** par bénéficiaire et à 100 000 € pour les JA installés avant le 1^{er} janvier 1996.

IV.1.2 Autres plafonds

a) JA dont le dossier a été agréé avant le 1^{er} décembre 2004

Le montant maximum d'encours est fixé à 95 000 € pour les JA installés à compter du 1^{er} janvier 1996. Il est de 84 000 € pour les JA installés avant le 1^{er} janvier 1996.

L'acquisition de foncier et la mise en état et l'adaptation de l'exploitation sont finançables par les prêts MTS-JA dans la limite de **46 000 €** sur la période d'accès aux prêts, soit 10 ans.

Le montant des prêts MTS-JA qui peuvent leur être consentis pour financer **le besoin en fonds de roulement**, dans les conditions décrites au point 1.2, est au plus égal à 10 % du montant des prêts MTS-JA réalisés au cours de la première année suivant la date d'installation, sans pouvoir dépasser **4 600 €**

b) JA dont le dossier a été agréé à compter du 1^{er} décembre 2004

Dans la limite du plafond de réalisation, le montant maximum autorisé pour financer **l'acquisition de fonds de terre et les parts sociales représentatives de foncier**, dans les conditions décrites au point I.1.3, est limité à **20 000 €**

IV.1.3 Cas particulier des sociétés

Dans le cas d'installation en société, chaque associé exploitant répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation peut bénéficier de prêts MTS-JA.

Seule l'**EARL**, en tant que société, peut être directement attributaire de prêts MTS-JA. Dans ce cas, il y a transfert de la part des JA de leurs droits à prêts à destination de l'EARL. Ainsi, l'EARL peut bénéficier des plafonds de réalisation et des plafonds d'encours le cas échéant, prévus ci-dessus, égaux à la somme des plafonds de réalisation et d'encours applicables à chacun des associés JA, déduction faite des montants déjà accordés aux JA, membres de l'EARL, à titre individuel ou à d'autres EARL du fait des associés JA de la société.

Exemple : Une EARL, composée de 2 JA, a droit à un montant de réalisation de 220 000 € (110 000 € x 2 JA). L'un des JA a déjà réalisé 50 000 € de prêts MTS-JA à titre personnel ou en a fait bénéficier une autre EARL. L'EARL n'aura droit qu'à 170 000 € de réalisation de prêts MTS-JA (220 000 € - 50 000 €).

Les mêmes règles s'appliquent en matière d'appréciation du respect des montants maximum et minimum de prêts détaillés au point VII.1.2 ci-dessus.

IV.2 Durées des prêts MTS-JA

La durée maximale des prêts MTS-JA est de 15 ans.

La durée de bonification de ces prêts est de 15 ans dans les zones agricoles défavorisées et de 12 ans dans les autres zones.

Les prêts MTS-JA peuvent bénéficier d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 3 ans qui peut exceptionnellement être dépassée pour les investissements concernant les cultures pérennes sans pouvoir excéder le tiers de la durée totale du prêt.

IV.3 Taux

Le taux des prêts MTS-JA est fixé à 2 % dans les zones agricoles défavorisées et à 3,5 % dans les autres zones pendant la durée bonifiée.

Le taux applicable pendant la phase non bonifiée n'est pas réglementé et résulte de la seule relation commerciale entre l'établissement de crédit et son client.

IV.4 Assiette

L'assiette des prêts MTS-JA est égale au montant hors taxe de la dépense d'investissement, déduction faite de toutes les aides publiques éventuellement accordées par ailleurs.

TABLEAU RÉCAPITULATIF : CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DES PRÊTS MTS-JA SELON LA DATE D'INSTALLATION DU JEUNE AGRICULTEUR

| | JA dont dossier agréé avant le 01.12.04 | JA dont dossier agréé à compter du 01.12.04 |
|---|--|--|
| Plafond de réalisation | Avant le 01.01.96 : 100 000 € + 50 000 € majoration conjoint A compter du 01.01.96 : 110 000 € + 55 000 € majoration conjoint | 110 000 € Majorations conjoint supprimées |
| Plafond d'encours | Avant le 01.01.96 : 84 000 € + 42 000 € majoration conjoint A compter du 01.01.96 : 95 000 € + 47 500 € majoration conjoint | |
| Sous-plafond mise en état-adaptation foncier | 46 000 € | 20 000 € |
| Plafond du besoin en fonds de roulement | 4 600 € | |
| Durée maximale | 15 ans | |
| Durée de bonification | 15 ans dans les zones défavorisées 12 ans dans les autres zones | |
| Différé d'amortissement | 3 ans sauf exception pour cultures pérennes | |
| Taux | 2 % dans les zones défavorisées 3,5 % dans les autres zones | |
| Durée d'accès | 10 ans | 5 ans 10 ans pour l'acquisition de foncier et parts sociales |

Le décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004, relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, à certains prêts à moyen terme et modifiant le code rural, et ses arrêtés d'application du 30 décembre 2004, relatifs aux prêts à moyen terme spéciaux d'installation et au plafond de revenus à respecter pour bénéficier de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles, sont applicables depuis le 1er décembre 2004. La nouvelle réglementation s'applique entre cette date et la parution de la présente circulaire.

V RÈGLES D'ARTICULATION DES PRÊTS MTS-JA AVEC D'AUTRES AIDES

V.1 PMPOA

Les règles d'articulation entre les prêts MTS-JA et la subvention attribuée au titre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) sont précisées dans la note DGFAR-DAF du 3 novembre 2004 « Articulation des prêts bonifiés et du PMPOA2 ». Dans le respect de cette note, sont finançables par prêts MTS-JA, les mises aux normes de la mise en état et de l'adaptation.

V.2 Actions structurelles des organisations communes de marché

Les prêts MTS-JA ne peuvent contribuer à financer des investissements pour lesquels l'Organisation commune de marché (OCM) prévoit des restrictions à la production ou des limitations du soutien communautaire. De même, les dispositifs d'aides relevant du RDR dont les prêts MTS-JA ne peuvent intervenir pour financer des investissements susceptibles d'être financés dans le cadre de l'OCM.

L'article 37 du RDR précise l'exclusion du champ d'intervention du RDR des « mesures relevant du champ d'application des régimes de soutien institués dans le cadre des organisations communes de marché, sous réserve des exceptions, justifiées par des critères objectifs, qui pourraient être définies en application de l'article 50 [...] ».

V.2.1 Articulation avec OCM fruits et légumes

Celle-ci est détaillée au point 9.2.3 du PDRN (cf. note de service DGFAR/MER/RDR/N2004-5031 du 8 novembre 2004).

V.2.2 Articulation avec OCM vitivinicole

L'OCM vitivinicole a la particularité d'intervenir sur des champs analogues à ceux du RDR et, en particulier, ceux des investissements dans les exploitations agricoles.

Trois types d'action relèvent de l'OCM vin : la reconversion variétale du vignoble, la réimplantation sur une autre parcelle et l'amélioration des mesures de gestion.

- Rappel sur l'aide à la restructuration prévue par l'OCM vitivinicole.

L'article 11 (points 2 et 3) du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit que :

- ✓ Le régime de restructuration et reconversion a pour objectif d'adapter la production à la demande du marché ;
- ✓ Le régime couvre une ou plusieurs des actions suivantes : reconversion variétale, y compris par surgreffage, réimplantation de vignobles, amélioration des techniques de gestion des vignobles liées à l'objectif du régime ;
- ✓ **Le régime ne couvre pas le remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel.**

Le règlement (CE) n° 1227/2000 précise qu'on entend par remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel la replantation d'une même superficie de terre avec la même variété, selon le même mode de culture.

C'est donc le seul investissement qui peut être financé en prêt MTS-JA car ne relevant pas de l'OCM viti-vinicole.

VI RÈGLES D'ARTICULATION AVEC LES AUTRES PRÊTS BONIFIÉS

VI.1 Cumul des prêts MTS-JA et des prêts spéciaux de modernisation (PSM)

Le jeune peut cumuler le bénéfice d'un prêt spécial de modernisation (PSM) dans le cadre d'un plan d'investissement (PI) ou d'un plan d'amélioration matérielle (PAM) dans les conditions suivantes :

VI.1.1 JA dont le dossier d'installation a été agréé avant le 1^{er} décembre 2004

a) JA TITULAIRE D'UN PLAN D'AMÉLIORATION MATERIELLE

- Le JA qui a obtenu un PAM avant l'octroi des aides à l'installation ne peut plus bénéficier des prêts MTS-JA pour ce qui concerne le financement des dépenses de mise en état et d'adaptation de l'exploitation.
- Lorsqu'un JA dépose un PAM dans les trois années suivant sa date d'installation, le montant de prêts JA utilisé au titre de la mise en état et de l'adaptation est déduit du plafond de PSM accordés dans le cadre des PAM. Le cumul de prêts PSM et MTS-JA est autorisé, les dépenses au titre de la mise en état-adaptation du sous-plafond des MTS-JA et des PSM ne pouvant dépasser 72 000 € (plafond habituel des PSM).
- Lorsqu'un JA dépose un PAM après les trois années suivant sa date d'installation, le cumul des PSM et des prêts MTS-JA est autorisé sans restriction.

b) JA TITULAIRE D'UN PLAN D'INVESTISSEMENTS

Le JA pour lequel un PI a été agréé par le préfet ne peut plus bénéficier des prêts MTS-JA pour ce qui concerne le financement des dépenses de mise en état et d'adaptation de l'exploitation, dès que le JA a fait une demande de PSM (dépôt d'une demande d'autorisation de financement PSM en DDAF).

Dans tous les cas (a et b), le JA titulaire d'un plan peut financer l'acquisition de foncier dans le cadre des prêts MTS-JA.

VI.1.2 JA dont le dossier a été agréé à compter du 1^{er} décembre 2004

A) JA TITULAIRE D'UN PAM

Le JA qui est titulaire d'un PAM ne peut pas bénéficier des prêts MTS-JA pour ce qui concerne le financement des dépenses de mise en état et d'adaptation de l'exploitation.

B) JA TITULAIRE D'UN PI

Le cumul par un jeune agriculteur d'un prêt MTS-JA et d'un PSM accordé dans le cadre d'un PI est autorisé dans les conditions suivantes :

- **Dans les 5 années suivant l'installation :**
 - ✓ Dès saturation d'un montant fixé à 90 000 € minimum de prêts MTS-JA, en investissement de reprise ou de modernisation (hors dépenses de foncier), le jeune agriculteur pour lequel un plan d'investissement aura été agréé par le préfet, pourra avoir accès aux PSM ;
 - ✓ Le JA qui bénéficie de PSM ne pourra alors financer en prêts MTS-JA que des investissements liés à l'achat de foncier et de parts sociales.

- **Après les 5 années suivant l'installation :** il n'y a aucune restriction spécifique pour le cumul des PSM et des prêts MTS-JA.

TABLEAU RÉCAPITULATIF : REGLES DE CUMUL DES PRETS MTS-JA ET DES PSM

| Hypothèses | JA dont dossier agréé avant le 01.12.04 | JA dont dossier agréé à compter du 01.12.04 |
|--------------------|--|---|
| Titulaire d'un PAM | <ul style="list-style-type: none"> - <u>PAM obtenu avant l'octroi des aides à l'installation :</u> cumul PSM-MTS-JA autorisé mais dépenses mise en état-adaptation (hors foncier) du sous-plafond MTS-JA interdites. - <u>PAM déposé dans les 3 ans suivant son installation :</u> dépenses de mise en état-adaptation (hors foncier) MTS-JA déduites du plafond PSM. Cumul PSM-MTS-JA autorisé mais dépenses mise en état-adaptation (hors foncier) du sous-plafond MTS-JA + PSM < ou = 72 000 € - <u>PAM déposé après 3 ans :</u> cumul PSM-MTS-JA autorisé sans restriction. | Cumul PSM-MTS-JA autorisé mais dépenses mise en état-adaptation interdites en MTS-JA. |
| Titulaire d'un PI | Cumul PSM-MTS-JA autorisé mais dépenses de mise en état-adaptation (hors foncier) du sous-plafond MTS-JA interdites dès qu'un PSM a été demandé par le JA. | <ul style="list-style-type: none"> - <u>Dans les 5 ans suivant l'installation :</u> <ul style="list-style-type: none"> • si dépenses hors foncier MTS-JA < 90 000 €, cumul PSM-MTS-JA interdit. Pas de PSM autorisé. • Si dépenses > ou = 90 000 €, cumul autorisé mais seules dépenses foncier et parts sociales autorisées en MTS-JA dès demande de PSM. - <u>Après les 5 ans :</u> aucune restriction. |

VI.2 Cumul des prêts MTS-JA et des prêts MTS-GAEC

Les prêts MTS-JA et les prêts MTS-GAEC sont cumulables pour financer une reprise.

VI.3 Cumul des prêts MTS-JA et des PSE et/ou PPVS

Les prêts MTS-JA et les prêts spéciaux d'élevage (PSE) et/ou les prêts aux productions végétales (PPVS) sont cumulables par un même bénéficiaire. Lorsque deux prêts de catégorie différente financent un même objet, c'est la quotité la plus faible qui s'applique. Dans ce cas, c'est donc la quotité des PSE ou PPVS.

VII DEMANDE DE PRÊTS COMPLÉMENTAIRES

Lorsque de nouveaux investissements non prévus initialement dans l'ÉPI interviennent au cours de la durée de l'ÉPI, les conditions dans lesquelles un avenant doit être sollicité (par exemple lorsque le montant des investissements supplémentaires demandé est supérieur à 25 % du montant total des investissements prévus dans l'ÉPI), sont définies par le préfet après avis de la CDOA, en tenant compte des caractéristiques des exploitations et des investissements réalisés au niveau local (cf. fiche 6 point 4).

La DDAF analyse la nécessité de l'investissement, sa cohérence avec le projet économique, ainsi que les incidences économiques et financières de ce nouvel investissement prévu.

Une demande de prêts complémentaires peut être formulée par le jeune agriculteur pendant toute la durée d'utilisation des prêts. La DDAF examine l'opportunité de l'investissement et ses conséquences financières sur la pérennité de l'exploitation.

Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à la viabilité du projet et de la structure.

TITRE 2 : LES PRETS A MOYEN TERME SPECIAUX AUTRES QUE « JEUNES AGRICULTEURS » (ART. R.*341-4)

Les prêts MTS-autres peuvent être consentis :

- aux **groupements agricoles d'exploitation en commun** (GAEC) dans les 3 années suivant leur inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- aux **associations foncières pastorales et aux groupements pastoraux** régulièrement constitués (cf. Art. L. 113-3, R. 113-1, L. 135-1 et R. 135-1 et suivants du code rural) ;
- aux **attributaires préférentiels** dans les 5 ans qui suivent leur installation. L'attribution préférentielle, dont l'objectif est d'éviter le morcellement des exploitations, est mise en place en cas de succession non préparée (cf. Art. 832 et suivants du code civil). Sont éligibles à l'attribution préférentielle les exploitants qui en apportent la reconnaissance officielle, certifiée par le notaire ;
- aux **EARL** en tant que telles dès lors que l'un des associés exploitants a la qualité d'attributaire préférentiel et transfère son droit à prêt MTS-autres à l'EARL.

Ces prêts ne peuvent être accordés que dans la mesure où ils tendent à faciliter l'installation des emprunteurs, notamment par la reprise, totale ou partielle, d'une exploitation, le paiement de soultes et, pour les AFP, les travaux qui contribuent au maintien de l'agriculture de montagne et à l'amélioration des conditions d'exploitation dans ces zones.

Les modalités de financement applicables sont identiques à celles des prêts MTS-JA (cf. point IV). Les dispositions du décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004 s'appliquent à compter du 1^{er} décembre 2004 :

- aux GAEC immatriculés au registre du commerce et des sociétés à partir de cette date ;
- aux associations foncières pastorales et aux groupements pastoraux régulièrement constitués depuis cette date ;
- aux attributaires préférentiels dont la qualité a été reconnue officiellement par le notaire à compter de cette date et aux EARL auxquelles ils transfèrent leurs droits à prêts MTS autres.

CAS PARTICULIER DES PRÊTS MTS-GAEC

Certaines règles spécifiques s'appliquent pour les prêts MTS-GAEC :

- Ils ne peuvent pas financer des investissements relevant de la mise en état et de l'adaptation de l'exploitation ;
- Ils ne peuvent pas être utilisés pour le rachat de parts sociales ni le rachat de biens appartenant aux associés exploitants ;
- Lorsqu'il y a un plan (PAM ou PI) sur l'exploitation, l'octroi des prêts MTS-GAEC n'est possible que pour des investissements de reprise au sens strict ;
- Il ne peut pas y avoir multiplication des plafonds prévus au point V.1 mais les prêts MTS-JA éventuellement consentis à titre individuel aux associés du GAEC ne s'imputent pas sur les plafonds du GAEC ;
- Une quotité de 70 % maximum du montant de la dépense d'investissement s'applique, après déduction de toutes les aides publiques éventuellement accordées par ailleurs ;
- Ils ne peuvent pas financer des investissements relevant du sous-plafond foncier.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre du financement d'un renouvellement de matériel ou de travaux réalisés par l'exploitant, le calcul du prêt à moyen terme spécial se fait selon les modalités détaillées ci-dessous :

• FINANCEMENT D'UN RENOUVELLEMENT DE MATERIEL

On calcule le montant du prêt selon les modalités suivantes :

- On ne déduit pas du montant de l'investissement le montant de la reprise de l'ancien matériel, avant application de la quotité du prêt ;
- On applique la quotité de prêt, lorsqu'elle est prévue, sur le montant hors taxe de l'investissement pour déterminer le montant du prêt ;
- Dans tous les cas, le montant du prêt ne saurait être supérieur au montant de la dépense effectivement supportée, c'est à dire la différence entre le montant de l'investissement et le montant de la reprise.

Exemple : renouvellement de matériel financé par un prêt à moyen terme spécial aux GAEC

| | Montant de l'investissement a | Quotité 70 % b | Montant de la reprise c | Montant de la dépense réelle d= a-c | Montant du prêt autorisé e= min (b,d) |
|-------------|----------------------------------|-------------------|----------------------------|--|--|
| Hypothèse 1 | 46 000 € | 32 200 € | 0 | 46 000 € | 32 200 € |
| Hypothèse 2 | 46 000 € | 32 200 € | 10 000 € | 36 000 € | 32 200 € |
| Hypothèse 3 | 46 000 € | 32 200 € | 30 000 € | 16 000 € | 16 000 € |

La même règle s'applique aux prêts MTS-JA mais sans application de quotité.

Il appartient aux services pré-instructeurs de vérifier cette règle lors de l'instruction des demandes d'autorisation de financement, en s'appuyant si nécessaire sur L'ÉPI.

Les établissements de crédit, conformément au point 223 de l'annexe à la convention d'habilitation des établissements bancaires à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture pour la période 2003-2006, disposent de deux mois à compter de la date de la mise en place du prêt pour verser au dossier de l'emprunteur des copies des pièces justificatives et s'assurer de la dépense réelle. Ils devront, en cas de non-respect de cette clause, ajuster le montant du prêt en conséquence et envoyer un avis de modification au CNASEA si la confirmation de versement a déjà été transmise.

Cette règle devra également être vérifiée lors des visites sur place conduites par le CNASEA dans le cadre du contrôle administratif.

• CAS DES TRAVAUX EXECUTES PAR L'AGRICULTEUR

Lorsque l'agriculteur exécute lui-même tout ou partie des travaux ou le fait exécuter par son personnel, le coût de cette main d'œuvre peut être pris en compte pour le calcul du prêt.

Cette charge est évaluée à partir du coût des matériaux et de location du matériel nécessaires à ces travaux, dans la limite de 50 % du coût HT des matériaux et de location du matériel. Il doit être fait référence soit au devis soit aux barèmes départementaux, au moment de l'instruction du dossier, pour vérifier la cohérence entre le coût de la main d'œuvre et le bâtiment construit.

Il conviendra de vérifier que l'ensemble des dépenses ne dépasse pas le montant HT des devis d'entreprise pour des travaux comparables.

Les travaux d'électricité et de plomberie doivent être confiés à des entreprises qualifiées et ne sont donc pas à retenir dans ces calculs. Néanmoins, lorsque le bénéficiaire justifie d'une attestation de conformité de l'installation par un organisme agréé, le coût des fournitures peut être pris en compte comme indiqué ci-dessus.

L'établissement de crédit doit conserver dans le dossier de prêt, outre les factures acquittées des matériaux et fournitures, une déclaration sur l'honneur ou facture à soi-même indiquant la nature, la durée et le montant des travaux ; la main d'œuvre peut alors être comptabilisée sur la base du SMIC horaire. Le bénéficiaire doit conserver une copie des éléments fournis à l'établissement de crédit afin de pouvoir justifier de la réalité de la réalisation de l'investissement à l'occasion d'un contrôle.

FICHE 11 : INSTRUCTION DES DEMANDES (ART. R.* 343-17)

1. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES À L'INSTALLATION

La demande d'attribution des aides à l'installation comportant notamment les engagements du jeune datée et signée par le candidat et les associés en cas d'installation sociétaire.

Les imprimés figurant dans la demande :

- cas de pré-installation (AIO-VU)
- le demandeur (AI1-VU),
- les caractéristiques de la personne morale en cas d'installation sociétaire (AI1S-VU),
- l'exploitation (AI2-VU),
- la fiche de calcul du revenu disponible (AI3-VU),

L'étude prévisionnelle d'installation (ÉPI),

Les pièces justificatives afférentes à la demande : notamment justificatifs d'état civil, de capacité professionnelle, du stage 40 h, statuts de la société, estimation DPU, baux, RIB.

Les devis estimatifs détaillés des travaux pour les projets de construction, les devis estimatifs des matériels pour les investissements en matériel prévus.

L'imprimé de plan de financement (AI4-VU) en cas de demande de prêts MTS/JA.

2. DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES À L'INSTALLATION

Conditions du dépôt : La demande doit être déposée auprès de l'organisme pré-instructeur, (l'ADASEA), antérieurement à la reprise de l'exploitation par le candidat.

Lieu du dépôt : Lorsque l'ÉPI est réalisée et que le dossier complet est constitué, ce dossier est déposé par le candidat à la DDAF du département où se situe le siège d'exploitation, ou auprès de l'organisme pré-instructeur, (l'ADASEA), de ce même département, si celui-ci est habilité à cet effet par le préfet.

Date du dépôt : La date de dépôt est celle à laquelle le dossier est complètement constitué en vue de son examen par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Enregistrement du dossier : Lorsque le dossier est complet, il lui est attribué un numéro comportant :

- une lettre pour le statut de l'agriculteur,
- 3 chiffres pour le département,
- 2 chiffres pour le millésime de la date du dépôt,
- 4 chiffres pour le numéro d'enregistrement selon l'ordre d'arrivée des dossiers dans l'année.

Lorsque le préfet a désigné un organisme pré-instructeur, (l'ADASEA), celui-ci est chargé de l'enregistrement chronologique des dossiers.

Reçu de dépôt : La DDAF ou l'organisme pré-instructeur, (l'ADASEA), remet au candidat un reçu attestant de l'enregistrement du dossier. Cette formalité garantit au demandeur que sa demande sera examinée et fera l'objet d'une décision préfectorale.

Prêts MTS-JA : Lorsque le projet d'installation comporte des demandes de prêts à moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs (MTS-JA), un exemplaire du dossier de demande est transmis à l'établissement de crédit choisi par le candidat aux aides. La démarche du candidat auprès de l'établissement bancaire doit intervenir avant le passage en CDOA.

3. INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES À L'INSTALLATION

3.1 ROLE DE L'ORGANISME PRE-INSTRUCTEUR (DE L'ADASEA)

Sous la responsabilité de la DDAF, le dossier de demande d'aides à l'installation fait l'objet d'une instruction réglementaire préalable par l'organisme pré-instructeur chargé de cette mission par le préfet. L'organisme vérifie que les conditions réglementaires sont bien réunies pour prétendre au bénéfice des aides à l'installation. Il s'assure notamment que le candidat n'a jamais bénéficié des aides à l'installation en France ou dans un autre pays de l'Union européenne en lui demandant une attestation sur l'honneur. Cet organisme établit un rapport d'instruction sur le dossier du candidat (DJA et/ou prêts MTS-JA) et le transmet à la DDAF en vue de son examen par la CDOA au moins un mois avant la date de la CDOA.

3.2 ROLE DE LA DDAF

La DDAF du siège de l'exploitation est responsable de l'instruction générale et du suivi du dossier de demande d'aides ainsi que de la présentation des dossiers devant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). Elle effectue un contrôle administratif du dossier et valide le rapport d'instruction. Elle peut se faire communiquer toutes les pièces du dossier qu'elle estime nécessaires au contrôle administratif de l'instruction.

3.3 STOCKAGE DU DOSSIER

La DDAF assure la conservation de l'ensemble des documents relatifs aux demandes d'aides à l'installation reçues et instruites de manière sécurisée en un lieu unique afin de pouvoir faire face rapidement à toute demande de contrôle de la part des organismes européens ou nationaux.

4. EXAMEN PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE (CDOA)

La CDOA se prononce au regard de l'ÉPI du candidat sur les conditions économiques et financières de son installation et formule un avis favorable ou défavorable sur la nécessité d'accorder la dotation et/ou les prêts MTS/JA au vu de ces conditions. Elle peut proposer un suivi de l'installation (cf. fiche 4 point 3.2) et elle a la possibilité de demander des informations complémentaires. Elle est informée de l'avis émis par l'établissement de crédit sur le projet du candidat. L'avis de la CDOA ne lie en aucun cas le préfet qui, seul, a le pouvoir d'accorder ou de refuser les aides à l'installation.

En cas d'ajournement, la DDAF informe, dans le délai d'un mois, le candidat par courrier que son dossier a fait l'objet d'un ajournement par la CDOA et qu'il sera réexaminé si les informations souhaitées par la CDOA sont communiquées dans un délai de 3 mois à compter de la réception de ce courrier. Passé ce délai, elle indique au candidat qu'il sera procédé à la clôture de son dossier et au rejet de sa demande.

Par souci de confidentialité, les documents présentés en CDOA concernant les dossiers des candidats seront remis en fin de séance à la DDAF et à l'organisme pré-instructeur. Il est rappelé que les membres de la CDOA sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations relatives aux candidats et aux débats.

5. DECISION D'OCTROI OU DE REFUS DES AIDES A L'INSTALLATION

Après avis de la CDOA, le préfet établit un projet de décision d'attribution ou de refus des aides à l'installation.

Le projet de décision précise obligatoirement :

- ▶ la ou les aide(s) attribuée(s) : DJA et/ou ouverture de l'accès aux prêts MTS-JA,
- ▶ le montant de la DJA,
- ▶ les engagements que le bénéficiaire devra respecter sous peine de déchéance ou de réductions des aides à l'installation,
- ▶ les raisons motivant le refus (conformément à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée sur la motivation des actes administratifs),
- ▶ les voies de recours administratifs -recours gracieux et hiérarchique- et contentieux offertes à l'intéressé, ainsi que les délais impartis pour procéder à ces recours,
- ▶ le cofinancement des aides à l'installation par l'Union européenne.

Le projet de décision mentionne le cas échéant :

- ▶ le montant de la DJA effectivement versé en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle et l'obligation de suivi de la formation qui y est liée,
- ▶ les justificatifs complémentaires que devra fournir l'attributaire,
- ▶ les conditions de mise en œuvre du suivi économique technique et financier prescrit au candidat,
- ▶ les réserves éventuelles (être titulaire de la capacité professionnelle avant la mise en place des prêts MTS-JA par exemple).

6. ENGAGEMENT COMPTABLE DE LA DJA AUPRES DU CNASEA

Conformément à la circulaire DEPSE/SDEA - DAF/SDAB du 28 janvier 2003 et à la note n°1 du bureau de l'installation du 22 mars 2004, aucune décision d'octroi des aides (imprimé RJA) ne peut être signée par le préfet sans engagement comptable préalable auprès du CNASEA. Le CNASEA émettra un numéro d'engagement comptable qui devra impérativement figurer sur la décision d'octroi (imprimé RJA) du préfet.

Si le préfet souhaite donner une suite favorable à la demande d'aides à l'installation du jeune agriculteur, la DDAF transmet à sa délégation régionale du CNASEA une proposition d'engagement comptable accompagnée du rapport original d'instruction et de la proposition de décision d'octroi des aides (imprimé RJA) (cf. point 5).

Toute décision préfectorale complémentaire (acquisition progressive de la capacité professionnelle, passage ATS/ATP, changement d'exploitation agricole, avenant à l'ÉPI) doit être précédée par un engagement comptable complémentaire.

De la même manière, toute décision préfectorale diminuant le montant initial de la DJA accordée (changement d'exploitation agricole, passage ATP/ATS, avenant à l'ÉPI) doit être précédé par un désengagement comptable correspondant à la différence entre les deux montants.

7. NOTIFICATION DE LA DECISION

Après acceptation de l'engagement comptable et visa du CNASEA sur le projet de décision d'octroi des aides, cette décision (imprimé RJA) est signée par le préfet et notifiée à l'intéressé. Elle est également transmise au CNASEA (délégation régionale) et à l'ADASEA dans un délai d'un mois à compter de la date de la validation de l'engagement comptable par le CNASEA. Si l'accès aux prêts MTS-JA est ouvert, le préfet transmet le double de la décision et l'imprimé relatif au plan de financement à l'établissement de crédit concerné.

8. ACCES AUX PRETS MTS-JA

8.1 PROCEDURE D'INSTRUCTION

Les procédures de mise en place et de suivi des prêts bonifiés sont décrites dans la circulaire DAF/SDF/C2003-1504 du 3 juin 2003 relative aux résultats du concours

d'habilitation des établissements bancaires à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture entre le 1^{er} mai 2003 et le 31 décembre 2006 et aux modalités de gestion des prêts bonifiés à l'agriculture sur cette période. Il convient de se référer à cette circulaire pour le traitement des prêts bonifiés à moyen terme spéciaux.

En particulier, si l'instruction relève de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF), la pré-instruction des dossiers de prêts bonifiés est du ressort des établissements bancaires. Ainsi, conformément à la convention État-banques relative à la distribution des prêts bonifiés sur 2003-2006, reprise dans la circulaire DAF du 3 juin 2003 précitée :

- Il appartient à l'établissement de crédit sollicité de constituer le dossier de demande de prêt permettant d'établir la viabilité financière du projet faisant l'objet de la demande, ainsi que le respect des conditions d'octroi prévues par les textes réglementaires (cf. fiche 10). S'agissant des prêts réalisés dans le cadre de plans pluriannuels, l'établissement doit s'assurer que le dossier garantit bien la conformité de la demande de prêt au plan agréé (cf. point 12 de l'annexe à la convention État-banques). Par ailleurs, à chaque demande de prêt, doit être signé par le demandeur l'imprimé par lequel il déclare prendre connaissance de tous ses engagements, dont le modèle est joint en annexe 7. Cet imprimé doit être conservé dans le dossier du demandeur à la banque et une copie doit être adressée à la DDAF, à sa demande, comme toutes les pièces constitutives du dossier de demande de prêt ;
- L'établissement de crédit recueille les pièces constitutives et informations relatives à l'instruction du dossier et les tient à disposition de la DDAF ; la DDAF peut surseoir à l'examen de la demande d'autorisation de financement (AF) jusqu'à l'obtention de ces documents. Dans le cas où ces renseignements ne sont pas communiqués par l'établissement bancaire sous deux mois, la DDAF peut lui retourner la demande d'AF et en informer directement l'agriculteur.

Enfin, les objets financés par les prêts doivent être justifiés par la production de factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente (avec preuve du paiement), qu'il appartient à l'établissement de crédit financeur de récupérer au plus tard dans des délais prévus par circulaire (dernière circulaire en vigueur : circulaire DAF n° 1504 du 3 juin 2003).

8.2 UTILISATION DES APPLICATIONS INFORMATIQUES POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE PRETS

L'instruction doit s'appuyer sur le logiciel AGRINVEST, dont la dernière version tient compte des évolutions liées à la sortie du décret et le cas échéant sur le logiciel « contrôles RDR » pour les contrôles croisés qui seront décrits dans la circulaire transversale à paraître relative au contrôle des mesures du RDR.

Les vérifications réalisées par le logiciel « contrôles RDR » s'appuient sur les informations saisies dans AGRINVEST : les mises à jour se faisant de nuit, il est nécessaire d'attendre le lendemain de la saisie d'un dossier dans AGRINVEST pour pouvoir faire les vérifications dans « contrôles RDR ».

A l'issue de l'instruction dans AGRINVEST, vous éditez le rapport d'instruction et le joignez au dossier relatif au prêt, ainsi que la fiche de synthèse du prêt. L'édition du rapport d'instruction ne sera disponible que dans une version future de l'application ; dans l'attente, vous éditez et joignez au dossier le document intitulé « contrôle réglementaire d'une AF ».

De même, à l'issue des vérifications faites à partir du logiciel « contrôles RDR », vous éditez et joignez au dossier les éditions de rapports d'aides à la décision et listes des contrôles afférents aux trois types de contrôles croisés : double financement (DF), turet et projet. Ces instructions seront précisées dans la circulaire à paraître précitée.

Enfin, vous veillerez tout particulièrement, à chaque délivrance d'autorisation de financement, d'en informer le bénéficiaire par le biais du courrier-type prévu dans l'application AGRINVEST. Ce courrier informe le bénéficiaire qu'une autorisation de financement a été délivrée et lui rappelle également les engagements liés à l'octroi de cette aide publique.

9. ACCES A LA DOTATION JEUNES AGRICULTEURS (DJA)

9.1 ÉTABLISSEMENT DE LA CONFORMITE

9.1.1 Vérification de la mise en œuvre de l'ÉPI

10 mois après la signature du RJA, la DDAF ou l'ADASEA adresse au candidat une lettre de relance qui lui indique qu'il ne dispose plus que de 2 mois pour s'installer et de 5 mois pour transmettre les pièces justificatives de son installation, sous peine d'annulation de sa décision d'octroi (cf. 9.2)

La DDAF du département où se situe le siège d'exploitation, ou l'organisme pré-instructeur, (l'ADASEA), de ce même département vérifie au vu des pièces justificatives fournies par le candidat (diplôme, baux, titres de propriété ou actes de donation, actes d'achat de droits à paiement unique, statuts de la société, attestation d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou récépissé du dépôt des nouveaux statuts de la société au greffe du RCS...) que l'installation se réalise dans le délai réglementaire d'une année suivant la décision préfectorale d'octroi des aides, que toutes les conditions réglementaires sont satisfaites et que l'ÉPI est bien mise en œuvre. Les baux verbaux soumis au statut du fermage conformément à l'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.411-3 du code rural sont acceptés. Dans ce cas, c'est la date de mutation foncière de la MSA qui fait foi.

Les actes de jouissance du foncier n'assurant pas de façon certaine la pérennité de l'exploitation (convention pluriannuelle de pâturage, convention de mise à disposition..) peuvent être acceptés s'ils concernent une surface qui ne peut représenter une part essentielle de l'exploitation et si le candidat est dans l'incapacité d'exploiter dans l'immédiat d'autres terres disponibles.

Si le jeune a modifié les conditions économiques ou juridiques du projet (productions différentes de celles prévues dans l'ÉPI, installation individuelle transformée en installation sociétaire ou inversement...), le jeune doit présenter, avant la fin du délai d'un an pour s'installer, un avenant à l'ÉPI. Son dossier est à nouveau soumis à l'appréciation des membres de la CDOA. Quel que soit le nouvel avis de la CDOA, le préfet peut toujours refuser l'avenant et annuler sa décision d'octroi des aides.

Au regard des pièces justificatives fournies par le candidat, la DDAF ou l'organisme pré-instructeur (l'ADASEA) établit un rapport de complément d'instruction. Si ce rapport émane de l'organisme pré-instructeur (l'ADASEA), la DDAF effectue un contrôle administratif du dossier et valide le rapport complémentaire d'instruction. Si aucune anomalie n'est constatée, la DDAF établit un certificat de conformité dans lequel figure la date d'installation.

9.1.2 Choix de la date d'installation

La date d'installation est celle à laquelle le candidat dispose des moyens suffisants pour mettre en œuvre son ÉPI. La date d'installation est le point de départ de la durée des engagements du bénéficiaire (transmission de sa comptabilité, mise aux normes...).

Installation individuelle : Par souci d'homogénéité et de simplification, la date d'installation est la date de signature des actes (bail, acquisition, donation, usufruit). Si la date d'effet des baux est postérieure à celle de la signature de ces actes, il convient de retenir la date d'effet comme date d'installation. Dans le cas de production hors sol, la

date d'installation est la date de facturation acquittée des achats de bâtiments, matériel et animaux. Tous les autres moyens doivent par ailleurs être prêts à être mis en œuvre.

Installation sociétaire : si le candidat s'insère dans une société préexistante, la date d'installation est la date de dépôt des nouveaux statuts au registre du commerce et des sociétés (RCS), qui précisent les modalités de cession des parts ou d'augmentation du capital social. Dans le cas de création de société, il convient de retenir, comme date d'installation, la date d'immatriculation de la société au RCS.

A titre dérogatoire, la date d'installation peut être antérieure de 3 mois maximum à la date de la décision préfectorale d'attribution des aides sans pouvoir toutefois être antérieure à la date de validation du projet par la CDOA.

La zone d'installation prévue lors de l'agrément du dossier est vérifiée à partir des actes.

9.2 ÉTABLISSEMENT D'UNE DECISION DE NON-CONFORMITE

Une décision de non-conformité est prise lorsque le jeune :

- ✓ a dépassé le délai d'un an pour s'installer,
- ✓ a dépassé le délai de 15 mois pour transmettre les pièces nécessaires à la validation de son installation,
- ✓ ne dispose pas des moyens indispensables pour mettre en œuvre son EPI (refus de signature de bail ou de vente de foncier...),
- ✓ apporte des changements à son EPI qui influent sur le contenu de la décision du préfet (lieu d'installation, origine des revenus...).

Le préfet annule la décision d'octroi des aides. Le bénéficiaire doit reformuler sa demande qui fera l'objet d'un nouvel examen par la CDOA et d'une nouvelle décision préfectorale d'octroi ou de refus des aides.

Attention : si la décision préfectorale d'octroi des aides est annulée alors que le bénéficiaire avait déjà bénéficié de prêts MTS-JA, les prêts sont déclassés et le bénéficiaire devra rembourser la bonification de ces prêts et ne pourra plus jamais être bénéficiaire des aides à l'installation (DJA et prêts MTS-JA). Il convient donc de bien informer les bénéficiaires risquant de se trouver dans cette situation.

La décision de conformité ou de non-conformité est notifiée à l'intéressé, à l'organisme pré-instructeur et à la délégation régionale du CNASEA, ainsi qu'à l'établissement de crédit.

10. MISE EN PLACE DES AIDES

Le CNASEA dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision conformité pour payer la DJA. Pour les prêts, les autorisations de financement (AF) peuvent être délivrées dès que la décision préfectorale d'octroi des aides (imprimé RJA) est signée. Les demandes d'autorisation de financement (AF) sont examinées par la DDAF, conformément aux dispositions en vigueur applicables aux prêts bonifiés (Circulaire DAF/SDEA C2003-1504 du 3 juin 2003). Il sera notamment vérifié que la demande est bien conforme aux investissements prévus dans l'EPI. La décision de conformité ne préjuge en rien de l'attribution des prêts.

11. COFINANCEMENT DES AIDES A L'INSTALLATION

Conformément aux règlements (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 et n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004, l'État français a élaboré un Plan de développement rural national (PDRN) approuvé par la Commission en septembre 2000. Ce plan prévoit notamment des mesures en faveur de l'installation, qui sont éligibles au cofinancement du FEOGA-Garantie depuis le 1er janvier 2000 à hauteur de 50 %.

Certaines dispositions réglementaires nationales ne répondent pas aux règles communautaires et impliquent, pour les dossiers concernés, un paiement des aides à l'installation sur le seul budget national, il s'agit :

- ▶ de la part de la DJA qui excède le plafond communautaire de 25 000 euros (ou 30 000 euros si un suivi est mis en place conformément au 3.2 de la fiche 4).
- ▶ de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle. Lors de l'octroi initial des aides (moitiés de la dotation et des prêts MTS/JA), le dossier n'est pas présenté au cofinancement. Par contre si le jeune agriculteur satisfait à la condition de diplôme avant le terme de la 3ème année suivant l'installation et bénéficie ainsi de l'autre moitié des aides, la totalité des aides est alors présentée au cofinancement.
- ▶ des installations en aquaculture marine et continentale, pêcheurs en eau douce.

Lors de la transmission du certificat de conformité (CJA) établi par le préfet à la DR du CNASEA et à l'ADASEA, un certificat d'éligibilité ou de non-éligibilité au cofinancement des aides (annexe 4) devra obligatoirement être joint à l'envoi dans tous les cas.

FICHE 12 : CONTRÔLES ET DÉCHÉANCES

Les dispositions de la présente fiche s'appliquent aux jeunes agriculteurs nouvellement installés, dont le dossier a été agréé à compter du 1^{er} décembre 2004.

Le règlement d'application (CE) n° 817/2004 du 29 avril prévoit aux articles 67, 68 et 69 les modalités de contrôle des mesures du RDR. Pour appliquer les règles de contrôle en vigueur pour les jeunes agriculteurs dont le dossier a été agréé avant le 1^{er} décembre 2004, vous vous reporterez, pour ce qui concerne la dotation aux jeunes agriculteurs, aux dispositions de la note de service N2005-5010 du 10 mars 2005 « Contrôles des mesures du RDR » et également pour les prêts MTS-JA à la circulaire DAF/SDFA/C2004-1503-DGFAR/MER/SRDR/C2004-5001 du 23 janvier 2004, relative au contrôle et au déclassement des prêts bonifiés à l'agriculture distribués dans le cadre du RDR.

Le préfet est tenu de prononcer la déchéance dès qu'il constate le non-respect d'un ou de plusieurs engagements (cf. fiche 4). Le constat de non-respect de ces engagements peut être établi sur la base des éléments suivants :

- liste des radiations du fichier MSA des chefs d'exploitation transmise à la DDAF,
- liquidations amiables ou judiciaires d'exploitations,
- contrôles sur place.

1. LES CONTROLES

1.1 CONTROLE ADMINISTRATIF DU RESPECT DES CONDITIONS DE VIABILITE

Le bénéficiaire des aides à l'installation a pour obligation de tenir une comptabilité de gestion et d'en transmettre le résultat annuel au DDAF pendant les 3 premières années de la mise en œuvre de son projet (Art. R* 343-5 et fiche 4 point 2.1).

Le bénéficiaire des aides à l'installation dont l'exploitation a fait l'objet d'un suivi technique, économique et financier doit chaque année transmettre à la DDAF le compte-rendu établi par l'organisme ayant réalisé le suivi (Art. R* 343-9 et R* 343-17 et fiche 4 point 3.2).

Au terme de l'ÉPI (3 ou 5 ans), le DDAF vérifie, sur la totalité des dossiers, que les conditions de viabilité sont satisfaites par les jeunes agriculteurs. Cette vérification est effectuée à partir des avis d'imposition et des déclarations de revenus des exercices comptables correspondant à ses 3 ou 5 premières années d'activité, des fiches de synthèse et le cas échéant du bilan du suivi technique, économique et financier dressé par l'organisme chargé de ce suivi.

Si au terme des trois premières années d'activité (pour les EPI agréés sur 3 ans), le revenu d'objectif fixé dans l'ÉPI n'a pas été atteint, le DDAF peut accorder au bénéficiaire un délai supplémentaire pour atteindre le revenu d'objectif. Le délai global ne peut excéder 5 ans.

Dans la mesure où la condition de viabilité n'est pas atteinte après ce délai supplémentaire, le jeune agriculteur ne peut bénéficier de nouveaux prêts bonifiés. Il est orienté vers un organisme de conseil économique ou technique pour l'aider à pallier ses difficultés.

Ce contrôle permet également de vérifier que le bénéficiaire répond bien à la définition conformément au 1.1 et 1.2 de la fiche 3 d'ATS ou d'ATP).

1.2 CONTROLES ET VISITE SUR PLACE

Les contrôles sur place sont effectués conformément à la note de service N2005-5010 du 10 mars 2005.

2. LES SUITES DES CONTRÔLES (ART. R* 343-18)

2.1 DECHEANCE TOTALE

Sauf dans le cas où la situation du bénéficiaire des aides résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 39 du règlement (CE) n° 817-2004 du 29 avril 2004 (cf. cas de force majeure ci-dessous), le préfet prononce la déchéance totale des aides lorsque le bénéficiaire :

- a fait une fausse déclaration ;
- s'oppose à la réalisation des contrôles ;
- refuse de se conformer à la prescription de suivi technique, économique et financier de son exploitation prévu par l'article R.* 343-17 ;
- ne respecte pas les engagements relatifs à l'acquisition progressive de la capacité professionnelle conformément à l'article R.* 343-4-1 ;
- cesse d'exercer la profession d'agriculteur à titre principal ou à titre secondaire au sens des articles R*.343-5 5° et R*.343-6 dans les 5 premières années qui suivent son installation en violation de l'engagement prévu au 5° de l'article R.* 343-5;
- n'effectue pas les travaux de mise en conformité prévus par la réglementation en vigueur et ne satisfait pas aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux, conformément au 7° de l'article R.* 343-5.

Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu de rembourser la somme correspondant à la dotation et les prêts à moyen terme spéciaux sont déclassés avec recouvrement. En cas de fausse déclaration le remboursement est majoré de 10 % dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe, soit 1 500 euros.

LES CAS DE FORCE MAJEURE SONT LES SUIVANTS (ART. 39 RE 817/2004 DU 29 AVRIL 2004) :

- décès de l'exploitant ;
- incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (incapacité égale ou supérieure à 50 % et donnant lieu à une rente (maladies ou accidents professionnels), bénéficiaire de l'allocation pour adulte handicapé ou d'une affection de longue durée mentionnée à l'article D. 322.1 du code de la sécurité sociale) ;
- expropriation d'une partie importante (au moins égale à 50 %) de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement ;
- catastrophe naturelle grave, reconnue par arrêté préfectoral, qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation ;
- destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant.

Aucun autre cas de force majeure ne peut être retenu.

2.2 DECHEANCE PARTIELLE

Sauf dans le cas où la situation du bénéficiaire des aides résulte d'un des cas de force majeure définis ci-dessus, le préfet prononce la déchéance partielle des aides :

- Lorsqu'il est constaté, avant la fin de la dixième année suivant son installation, que le bénéficiaire des aides ne tient pas sa comptabilité de gestion et ne l'adresse pas annuellement à la DDAF conformément au 6° de l'article R.* 343-5, le préfet prononce la déchéance de 30 % de la dotation d'installation.
- Lorsqu'il est constaté, dans le même délai, que le bénéficiaire des aides ne retire plus de ses activités agricoles que 30 à 50 % de son revenu professionnel global, le préfet prononce la déchéance de 50 % de la dotation d'installation. Cette somme est proratisée comme indiqué au 2.5 du présent chapitre.

Toutefois, si la diminution de la part du revenu tiré par l'intéressé des activités agricoles survient entre le cinquième et le dixième anniversaire de son installation et s'il a satisfait à tous ses autres engagements, le montant du remboursement mis à sa charge est calculé en tenant compte de la durée d'activité accomplie sur l'exploitation. (cf. calcul de la proratisation au point 2.5)

Si le bénéficiaire des aides cesse son activité entre le cinquième et le dixième anniversaire de son installation tout en ayant satisfait à ses autres engagements, le préfet prononce la déchéance de la dotation d'installation. Le montant du remboursement mis à la charge de l'intéressé est calculé en tenant compte de la durée d'activité accomplie sur l'exploitation. (cf. calcul de la proratisation au point 2.5). Les prêts sont déclassés sans recouvrement.

2.3 CAS PARTICULIERS

Difficultés économiques

Le préfet peut surseoir à la mise en œuvre de la déchéance lorsque, avant la fin de la dixième année suivant son installation, le bénéficiaire des aides ne retire plus de ses activités agricoles que 30 à 50 % de son revenu professionnel global pour des raisons économiques conjoncturelles, s'il en informe immédiatement le préfet et si la situation ne dure pas plus de 24 mois.

Réinstallation

Le préfet peut surseoir à la mise en œuvre de la déchéance, lorsque le bénéficiaire cesse son activité, s'il en informe immédiatement le préfet et s'il se réinstalle dans les conditions prévues aux articles R.* 343-4 et R.* 343-5 dans les 24 mois suivants. Toutefois, si au terme du délai de 24 mois, le bénéficiaire ne satisfait pas à l'engagement prévu au 5° de l'article R.* 343-5 le préfet prononce la déchéance des aides.

Prêts

Pour les prêts à moyen terme spécial d'installation dont les demandes d'AF ont été déposées à compter du 1^{er} décembre 2004, lorsque, avant la cinquième année suivant la date d'accord du prêt par le préfet (date de délivrance de l'AF), le bénéficiaire du prêt n'utilise pas l'investissement, objet du prêt, pour un usage identique conforme au dossier de demande, pendant au moins 5 ans, le prêt est déclassé depuis sa date de réalisation avec recouvrement. Au-delà de 5 ans, le prêt est déclassé sans recouvrement.

2.4 PROCEDURE

Avant toute déchéance partielle ou totale des aides le préfet met en demeure le bénéficiaire de régulariser sa situation. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un mois, doit permettre la mise en place d'une procédure contradictoire entre la DDAF et le bénéficiaire. Dans l'attente de cette régularisation, toute demande de prêt est exclue. Si le bénéficiaire n'a pas régularisé sa situation dans le délai imparti, la décision de déchéance est prononcée par le préfet.

Une décision de déchéance des droits aux aides entraîne une interdiction d'attribuer ultérieurement des aides à l'installation (DJA et/ou prêts MTS-JA) quel que soit le département de dépôt de la demande.

La décision préfectorale de déchéance des aides à l'installation doit préciser :

- le motif de la déchéance,
- la date à laquelle l'(ou les) engagement (s) n'est (sont) plus respecté(s),
- le montant versé au titre de la dotation et le montant à rembourser,
- l'exonération, le cas échéant, du remboursement des aides pour cas de force majeure, qui doit être explicitement indiqué,
- les voies de recours hiérarchique et contentieuse.

La décision est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie est adressée à la délégation régionale du CNASEA, ainsi qu'à l'établissement bancaire. S'il apparaît que l'intéressé a bénéficié des aides à l'installation suite à une fausse déclaration ou à une fraude, le préfet saisit le procureur de la République des faits délictueux (Article 40 du code de procédure pénale).

Un ordre de reversement est émis par l'agent comptable du CNASEA, dès lors qu'existe une décision de déchéance des droits aux aides à l'installation stipulant le remboursement des aides. L'agent comptable du CNASEA, chargé du recouvrement de la créance, adresse un courrier à l'intéressé lui notifiant l'ordre de reverser les sommes perçues. Le débiteur dispose d'un délai de 30 jours pour s'acquitter de sa dette. En cas de non-recouvrement à l'amiable, le dossier est alors mis en recouvrement contentieux.

2.5 PRORATISATION DU MONTANT DU REMBOURSEMENT

Le montant du remboursement de la dotation est calculé au prorata du nombre d'années d'activité effectuées par le jeune sur l'exploitation, au-delà de la 5^{ème} année suivant la date d'installation.

| Durée d'activité | REMBOURSEMENT DE LA DOTATION |
|------------------------|---|
| Inférieur à 5 ans | 100 % |
| de + de 5 ans à 6 ans | 50 % |
| de + de 6 ans à 7 ans | 40 % |
| de + de 7 ans à 8 ans | 30 % |
| de + de 8 ans à 9 ans | 20 % |
| de + de 9 ans à 10 ans | 10 % |

Par ailleurs, il est impératif de faire une décision de déclassement pour chaque prêt, à adresser à la banque, à la délégation régionale du CNASEA, à l'intéressé et à la Direction des affaires financières.

Annexe 1

Liste des diplômes et titres homologués requis pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971 (Arrêté du 28 avril 2000)

- Brevet de technicien agricole
- Baccalauréat série D' (sciences et techniques agronomiques)
- Baccalauréat technologique, série Sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement (STAE)
- Baccalauréat professionnel Conduite et gestion de l'exploitation agricole, Productions horticoles, Agro-équipement
- Brevet professionnel délivré par le ministère chargé de l'agriculture, options Responsable d'exploitation agricole, Productions horticoles, Travaux forestiers, Travaux paysagers, Agro-équipements
- Brevet de technicien supérieur agricole
- Diplôme universitaire de technologie de biologie appliquée, option Agronomie
- Diplôme d'ingénieur délivré par les écoles suivantes :
 - Institut national agronomique de Paris- Grignon ;
 - Ecole nationale supérieure agronomique de Rennes ;
 - Ecole nationale supérieure agronomique de Montpellier ;
 - Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse ;
 - Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy ;
 - Ecole nationale supérieure d'horticulture de Versailles ;
 - Établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon (diplôme d'ingénieur des techniques agricoles) ;
 - École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux ;
 - École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Dijon ;
 - Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Clermont- Ferrand ;
 - Institut national supérieur des formations agro- alimentaires de Rennes ;
 - Ecole nationale d'ingénieurs des travaux de l'horticulture et du paysage d'Angers ;
 - Institut national de promotion supérieure agricole de Dijon (diplôme d'ingénieur des techniques agricoles) ;
 - École supérieure d'agriculture d'Angers ;
 - École supérieure d'agriculture de Purpan ;
 - Institut supérieur agricole de Beauvais ;
 - Institut supérieur d'agriculture de Lille ;
 - Institut supérieur d'agriculture de Rhône- Alpes ;
 - École supérieure d'ingénieurs et de techniciens pour l'agriculture ;
 - Institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole ;
 - Diplôme national d'œnologie intégrant le module intitulé : « Fonctionnement, diagnostic et direction de l'exploitation viti-vinicole ». L'obtention de ce module devra faire l'objet, soit d'une mention spéciale sur le diplôme lui-même, soit d'une attestation jointe.
- Certificat de capacité technique agricole et rurale délivré par l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation
- Certificat de capacité technique agricole et rurale option « production et services associés » délivré par l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation
- Certificat d'aptitude à la conduite des cultures protégées délivré par le Centre national de formation de Théza
- Maîtrise en élevage délivrée par l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP) délivrée en application de l'arrêté du 13 janvier 1997
- Certificat d'études supérieures « gestionnaire de domaines viticoles » délivré par l'Ecole Nationale d'Ingénieurs des Travaux Agricoles de Bordeaux en application de l'arrêté du 19 janvier 1998

Annexe 2

Liste des diplômes, titres ou certificats requis pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971 (Arrêté du 28 avril 2000)

- Brevet professionnel agricole (BPA)
- Brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA)
- Maîtrise en élevage délivrée par l'Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion jusqu'à l'application de l'arrêté d'homologation du 13 janvier 1997
- Diplôme national d'œnologue délivré par le Ministère de l'Education Nationale
- Diplôme universitaire de gestion et marketing du secteur viti-vinicole délivré par l'Université du vin de Suze La Rousse
- Diplôme d'Etudes Supérieures Techniques d'Outre-Mer, délivré par l'Institut Supérieur Technique d'Outre Mer (ISTOM) et visé par le Ministre de l'Education Nationale
- L'ensemble des diplômes et titres homologués figurant sur la liste de l'annexe 1A

Remarque : Les candidats nés avant le 01/01/1971 qui ne sont pas titulaires d'un BEPA, ni d'un BPA mais ayant obtenu une note moyenne supérieure à 8/20 aux examens du BTA, BTSA, du bac D', du Bac technologique série STAE, des bacs professionnels « conduite et gestion de l'exploitation agricole », « productions horticoles », « agroéquipement » sont considérés comme justifiant de la capacité professionnelle agricole.

Annexe 3

Liste des maladies de longue durée (Décr. n° 86-1380 du 31 déc. 1986, art. 1er)

Art. D 322-1 du code de la sécurité sociale : La liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, susceptibles d'ouvrir droit à la suppression de la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie, en application du 3° de l'article L. 322-3, est établie ainsi qu'il suit :

- accident vasculaire cérébral invalidant ;
- aplasie médullaire ;
- artériopathie chronique et évolutive (y compris coronarite) avec manifestations cliniques ischémiques ;
- bilharziose compliquée ;
- cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave ;
- « maladies chroniques actives du foie et cirrhoses » ;
- « déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficience humaine » ;
- diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant pas être équilibré par le seul régime ;
- « formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave » ;
- hémoglobinopathie homozygote ;
- hémophilie
- hypertension artérielle sévère ;
- infarctus du myocarde datant de moins de six mois ;
- Insuffisance respiratoire chronique grave ;
- lèpre ;
- maladie de Parkinson ;
- maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- mucoviscidose ;
- néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique pur primitif ;
- paraplégie ;
- périartérite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodermie généralisée évolutive;
- polyarthrite rhumatoïde évolutive grave ;
- psychose, trouble grave de la personnalité, arriération mentale ;
- rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- sclérose en plaques invalidante ;
- scoliose structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne ;
- spondylarthrite ankylosante grave ;
- suites de transplantation d'organe ;
- tuberculose active ;
- tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

ANNEXE 4

| | | |
|---|---|--|
| <p>A adresser à la Délégation régionale du CNASEA de :</p> <p>_____</p> <p>Pour mise en paiement des aides à l'installation.</p> | <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ</p> <p>CNASEA</p> | <p>Numéro du dossier d'installation _____</p> <p>Numéro PACAGE _____</p> <p>Département de _____</p> |
|---|---|--|

Aides À L'installation Des Jeunes Agriculteurs

CERTIFICAT D'ÉLIGIBILITÉ AU COFINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Vu les règlements CE n° 1257/99 du 17 mai 1999 et n° 1750/99 du 23 juillet 1999,
Vu le plan de développement rural national,
Vu les articles R*343-3 à R*343-18 du code rural,
Vu la décision préfectorale du _____

Accordant le bénéfice :

- de la dotation jeune agriculteur
- de la bonification liée aux prêts MTS JA

à : M. Mme Mlle _____

Vu le certificat administratif de conformité du _____

Fixant la date de l'installation au _____

Certifie que les aides (DJA et/ou MTS JA) :

- sont cofinancées par le FEOGA-garantie*
- ne sont pas cofinancées par le FEOGA-garantie
- sont cofinancées par le FEOGA-orientation*
- ne sont pas cofinancées par le FEOGA-orientation

Pour les situations suivantes :

- Acquisition progressive de la capacité professionnelle
- Changement d'exploitation avec interruption de l'activité
- Aquaculture marine et continentale, pêcheurs eau douce
- Installation en secteur équin sans élevage

Observations : _____

A _____ le _____

(Signature et cachet)

* En cas d'avis réservé du CNASEA, le présent certificat annoté d'une avis défavorable au cofinancement sera retourné à la DDAF.

Aires urbaines

| N°de l'aire | Nom de l'Aire urbaine | Population 1999 | N°de l'aire | Nom de l'Aire urbaine | Population 1999 | N°de l'aire | Nom de l'Aire urbaine | Population 1999 | N°de l'aire | Nom de l'Aire urbaine | Population 1999 |
|-------------|---------------------------|-----------------|-------------|--------------------------|-----------------|-------------|--------------------------------|-----------------|-------------|--------------------------|-----------------|
| 001 | Paris | 11 174 743 | 092 | Auxerre | 85 080 | 182 | Vitry-le-François | 35 024 | 273 | Bernay | 18 307 |
| 002 | Lyon | 1 648 216 | 093 | Saint-Chamond | 84 925 | 183 | Flers | 34 836 | 274 | Creutzwald | 17 982 |
| 003 | Marseille-Aix-en-Provence | 1 516 340 | 094 | Fréjus | 83 840 | 184 | Vernon | 34 834 | 275 | Pertuis | 17 833 |
| | | | 095 | Bâle(CH) -Saint-Louis | 83 732 | 185 | Vendôme | 34 159 | 276 | Avranches | 17 819 |
| 004 | Lille | 1 143 125 | 096 | Carcassonne | 82 577 | 186 | Dinan | 32 903 | 277 | Bressuire | 17 799 |
| 005 | Toulouse | 964 797 | 097 | Dieppe | 81 419 | 187 | Bar-le-Duc | 32 892 | 278 | Tarare | 17 741 |
| 006 | Nice | 933 080 | 098 | Vichy | 80 194 | 188 | Eu | 32 604 | 279 | Bailleul | 17 732 |
| 007 | Bordeaux | 925 253 | 099 | Châlons-en-Champagne | 79 280 | 189 | Château-Thierry | 32 401 | 280 | La Flèche | 17 657 |
| 008 | Nantes | 711 120 | 100 | Montluçon | 78 477 | 190 | Manosque | 32 383 | 281 | Foix | 17 440 |
| 009 | Strasbourg | 612 104 | 101 | Ajaccio | 77 287 | 191 | Sarrebouurg | 31 908 | 282 | Apt | 17 418 |
| 010 | Toulon | 564 823 | 102 | Bastia | 76 439 | 192 | Sedan | 31 665 | 283 | Ancenis | 17 377 |
| 011 | Douai-Lens | 552 682 | 103 | Montauban | 75 158 | 193 | Libourne | 31 662 | 204 | Sarlat-la-Canéda | 17 347 |
| 012 | Rennes | 521 188 | 104 | Cholet | 74 055 | 194 | Merville | 31 514 | 205 | Senlis | 17 284 |
| 013 | Rouen | 518 316 | 105 | Bergerac | 72 891 | 195 | Thann-Cernay | 31 309 | 206 | Sélestat | 17 179 |
| 014 | Grenoble | 514 559 | 106 | Narbonne | 70 750 | 196 | Fécamp | 31 013 | 287 | Fourmies | 17 151 |
| 015 | Montpellier | 459 916 | 107 | Saint-Malo | 70 303 | 197 | Guebwiller | 30 738 | 288 | Coutances | 17 101 |
| 016 | Metz | 429 588 | 108 | Thonon-les-Bains | 70 154 | 198 | Tulle | 30 686 | 289 | Briançon | 17 023 |
| 017 | Nancy | 410 508 | 109 | Châtellerault | 68 442 | 199 | Marmande | 29 930 | 290 | Quimperlé | 16 962 |
| 018 | Clermont-Ferrand | 409 558 | 110 | Menton-Monaco | 66 692 | 200 | Granville | 29 300 | 291 | La Ferté-Bernard | 16 925 |
| 019 | Valenciennes | 399 677 | 111 | Montargis | 66 299 | 201 | Pontarlier | 29 218 | 292 | Pithiviers | 16 612 |
| 020 | Tours | 376 374 | 112 | Sète | 66 177 | 202 | Miramas | 29 121 | 293 | Villefranche-de-Rouergue | 16 553 |
| 021 | Caen | 370 851 | 113 | Le Puy-en-Velay | 66 129 | 203 | Lunel | 28 558 | 294 | Langres | 16 536 |
| 022 | Orléans | 355 8 11 | 114 | Romans-sur-Isère | 65 933 | 204 | Romorantin-Lanthenay | 28 295 | 295 | Bolbec | 16 450 |
| 023 | Angers | 332 624 | 115 | Rodez | 65 277 | 205 | Sablé-sur-Sarthe | 28 261 | 296 | Mende | 16 425 |
| 024 | Dijon | 326 631 | 116 | Aleçon | 64 978 | 206 | Guéret | 28 095 | 297 | Saverne | 16 366 |
| 025 | Saint-Etienne | 321 703 | 117 | Soissons | 64 042 | 207 | Millau | 28 005 | 298 | Challans | 16 132 |
| 026 | Brest | 303 484 | 118 | Villefranche-sur-Saône | 63 632 | 208 | Luneville | 27 572 | 299 | Luxeuil-les-Bains | 16 099 |
| 027 | Le Havre | 296 773 | 119 | Castres | 61 760 | 209 | Issoire | 27 502 | 300 | Avallon | 16 003 |
| 028 | Le Mans | 293 159 | 120 | Cluses | 61 109 | 210 | Argentan | 27 387 | 301 | Saint-Girons | 15 902 |
| 029 | Reims | 291 735 | 121 | Haguenau | 59 894 | 211 | Pont-à-Mousson | 26 948 | 302 | Livron-sur-Drôme | 15 711 |
| 030 | Avignon | 290 466 | 122 | Lannion | 59 233 | 212 | Autun | 26 845 | 303 | Cosne-Cours-sur-Loire | 15 618 |
| 031 | Mulhouse | 271 024 | 123 | Cambrai | 58 828 | 213 | Etaples | 26 686 | 304 | Sainte-Maxime | 15 565 |
| 032 | Amiens | 270 870 | 124 | Armentières | 58 706 | 214 | Redon | 26 522 | 305 | Paimpol | 15 445 |
| 033 | Béthune | 268 439 | 125 | Montélimar | 58 557 | 215 | Montereau-Fault-Yonne | 26 455 | 306 | Figearc | 15 442 |
| 034 | Dunkerque | 265 974 | 126 | Moulins | 58 355 | 216 | Isle-sur-la-Sorgue | 26 419 | 307 | Belley | 15 163 |
| 035 | Perpignan | 249 016 | 127 | Dreux | 57 982 | 217 | Beaucaire | 26 416 | 308 | Limoux | 15 160 |
| 036 | Limoges | 247 944 | 128 | Aurillac | 56 830 | 218 | Vire | 26 274 | 309 | Rumilly | 15 020 |
| 037 | Besançon | 222 381 | 129 | Sens | 56 660 | 219 | Hazebrouck | 26 217 | 310 | Yvetot | 15 011 |
| 038 | Nîmes | 221 455 | 130 | Saint-Dizier | 55 814 | 220 | Mazamet | 26 186 | 311 | Honfleur | 14 944 |
| 039 | Pau | 216 830 | 131 | Mont-de-Marsan | 54 577 | 221 | Saint-Gaudens | 25 943 | 312 | Louhans | 14 595 |
| 040 | Bayonne | 213 969 | 132 | Lons-le-Saunier | 54 486 | 222 | Bayeux | 25 807 | 313 | Saint-Marcellin | 14 580 |
| 041 | Genève(CH) Annemasse | 212 248 | 133 | Arcachon | 54 204 | 223 | Concarneau | 25 807 | 314 | Clisson | 14 440 |
| 042 | Poitiers | 209 216 | 134 | Vienne | 53 843 | 224 | Mayenne | 25 268 | 315 | Landerneau | 14 281 |
| 043 | Annecy | 189 674 | 135 | Arles | 53 057 | 225 | Dinard | 25 089 | 316 | Ussel | 14 259 |
| 044 | Lorient | 186 144 | 136 | Saintes | 51 542 | 226 | Guingamp | 25 060 | 317 | Cauchy | 14 146 |
| 045 | Montbéliard | 180 064 | 137 | Salon-de-Provence | 50 532 | 227 | Fontenay-le-Comte | 24 947 | 318 | Péronne | 14 000 |
| 046 | Troyes | 172 497 | 138 | Laon | 49 853 | 228 | Vitré | 24 690 | 319 | Saint-Claude | 13 938 |
| 047 | Saint-Nazaire | 172 379 | 139 | Dax | 49 219 | 229 | Tergnier | 24 017 | 320 | Loudéac | 13 932 |
| 048 | La Rochelle | 171 214 | 140 | Saint-Lô | 48 837 | 230 | Montbrison | 23 953 | 321 | Les Herbiers | 13 932 |
| 049 | Valence | 167 155 | 141 | Rochefort | 48 772 | 231 | Pamiers | 23 876 | 322 | Rethel | 13 928 |
| 050 | Thionville | 156 433 | 142 | Saumur | 47 445 | 232 | Châteaudun | 23 728 | 323 | Fos-sur-Mer | 13 922 |
| 051 | Angoulême | 153 781 | 143 | Montceau-les-Mines | 47 172 | 233 | Digne-les-Bains | 23 671 | 324 | Saint-Junien | 13 455 |
| 052 | Boulogne-sur-Mer | 135 116 | 144 | Saint-Dié | 45 708 | 234 | Thouars | 23 634 | 325 | La Bresse | 13 440 |
| 053 | Chambéry | 131 280 | 145 | Saint-Just-Saint-Rambert | 45 386 | 235 | Berck | 23 196 | 326 | Irun(E) -Hendaye | 13 427 |
| 054 | Châlon-sur-Saône | 130 825 | 146 | Vesoul | 45 291 | 236 | Toul | 23 180 | 327 | Ambérieu-en-Bugey | 13 380 |
| 055 | Chartres | 130 681 | 147 | Lisieux | 45 065 | 237 | Bagnols-sur-Cèze | 22 648 | 328 | Chamonix-Mont-Blanc | 13 354 |
| 056 | Niort | 125 594 | 148 | Draguignan | 44 851 | 238 | Remiremont | 22 601 | 329 | Saint-Jean-de-Maurienne | 13 295 |
| 057 | Calais | 125 584 | 149 | Villeneuve-sur-Lot | 44 841 | 239 | Gien | 22 575 | | | |
| 058 | Béziers | 124 967 | 150 | Gap | 44 773 | 240 | Noyon | 22 547 | | | |
| 059 | Arras | 124 206 | 151 | Cognac | 44 051 | 241 | Châteaubriant | 22 427 | | | |
| 060 | Bourges | 123 584 | 152 | Les Sables-d'Olonne | 42 933 | 242 | Pontivy | 22 427 | | | |
| 061 | Saint-Brieuc | 121 237 | 153 | Le Creusot | 42 846 | 243 | Saint-Gilles-Croix-de-Vie | 22 201 | | | |
| 062 | Quimper | 120 441 | 154 | Louviers | 42 338 | 244 | Trouville-sur-Mer | 22 168 | 330 | Migennes | 13 272 |
| 063 | Vannes | 118 029 | 155 | Voiron | 42 131 | 245 | Oloron-Sainte-Marie | 21 994 | 331 | La Tour-du-Pin | 13 013 |
| 064 | Cherbourg | 117 855 | 156 | Sarreguemines | 42 077 | 246 | Romilly-sur-Seine | 21 929 | 332 | Niederbronn-les-Bains | 12 992 |
| 065 | Maubeuge | 117 470 | 157 | Oyonnax | 42 054 | 247 | Penmarch | 21 813 | 333 | Saint-Pol-de-Léon | 12 804 |
| 066 | Blois | 116 544 | 158 | Sallanches | 40 949 | 248 | Chauny | 21 743 | 334 | Lure | 12 644 |
| 067 | Colmar | 116 268 | 159 | Royan | 40 707 | 249 | Amboise | 21 725 | 335 | Joigny | 12 344 |
| 068 | Tarbes | 109 892 | 160 | Longwy | 40 582 | 250 | Provins | 21 687 | 336 | Lamballe | 12 319 |
| 069 | Compiègne | 108 234 | 161 | Aubenas | 40 390 | 251 | Lourdes | 21 549 | 337 | Gaillon | 12 313 |
| 070 | Charleville-Mézières | 107 777 | 162 | Aix-les-Bains | 40 278 | 252 | Château-Gontier | 21 526 | 338 | Orthez | 12 248 |
| 071 | Belfort | 104 962 | 163 | Epemay | 40 167 | 253 | Privas | 20 795 | 339 | Pierrelatte | 11 943 |
| 072 | Roanne | 104 892 | 164 | Fougères | 40 132 | 254 | Nogent-le-Rotrou | 20 456 | 340 | Obernal | 11 691 |
| 073 | Forbach | 104 074 | 165 | Dole | 40 059 | 255 | Aulnoye-Aymeries | 20 047 | 341 | Molsheim | 11 502 |
| 074 | Saint-Quentin | 103 781 | 166 | Annonay | 39 507 | 256 | L'Aigle | 20 043 | 342 | Langon | 11 423 |
| 075 | Laval | 102 575 | 167 | Istres | 38 993 | 257 | Agde | 19 988 | 343 | Lillebonne | 11 304 |
| 076 | Bourg-en-Bresse | 101 016 | 168 | Saint-Avold | 38 888 | 258 | Saint-Amand-Montrond | 19 787 | 344 | Gournay en Bray | 10 789 |
| 077 | Beauvais | 100 733 | 169 | Roussillon | 38 675 | 259 | Clermont | 19 631 | 345 | Saint-Pol-sur-Ternoise | 10 575 |
| 078 | Nevers | 100 556 | 170 | Vierzon | 38 525 | 260 | Pont-Audemer | 19 576 | | | |
| 079 | Creil | 98 277 | 171 | Cahors | 38 101 | 261 | Decazeville | 19 567 | 346 | Segré | 10 345 |
| 080 | La Roche-sur-Yon | 98 175 | 172 | Cavaillon | 37 721 | 262 | Thiers | 19 492 | 347 | Feurs | 10 133 |
| 081 | Évreux | 97 177 | 173 | Abbeville | 37 309 | 263 | Douamenez | 19 424 | 348 | Ploërmel | 10 090 |
| 082 | Agen | 94 659 | 174 | Orange | 37 279 | 264 | Auray | 19 125 | 349 | Notre-Dame-de-Gravenchon | 9 320 |
| 083 | Saint-Omer | 93 516 | 175 | Chaumont | 36 565 | 265 | Castelnaudary | 19 079 | | | |
| 084 | Périgueux | 91 585 | 176 | Morlaix | 35 996 | 266 | Nemours | 18 951 | 350 | Bourg-Saint-Maurice | 9 083 |
| 085 | Châteauroux | 90 573 | 177 | Auch | 35 958 | 267 | Esch-sur-Alzette(L) -Villerupt | 18 906 | | | |
| 086 | Épinal | 89 544 | 178 | Beaune | 35 521 | 268 | Parthenay | 18 776 | 351 | Landivisiau | 8 751 |
| 087 | Alès | 89 390 | 179 | Albertville | 35 431 | 269 | Brignoles | 18 765 | 352 | Wissembourg | 8 584 |
| 088 | Brive-la-Gaillarde | 88 534 | 180 | Bourgoin-Jallieu | 35 382 | 270 | Gray | 18 540 | 353 | Saint-Tropez | 8 154 |
| 089 | Mâcon | 88 534 | 181 | Verdun | 35 078 | 271 | Tourmon-sur-Rhône | 18 415 | 354 | Dudelange(L) -Mines | 1 725 |
| 090 | Elbeuf | 86 162 | | | | 272 | Issoudun | 18 388 | | | |
| 091 | Albi | 85 960 | | | | | | | | | |

Source : Insee (Recensement de la population 1999)

ANNEXE 6

ARRETE DU 2 MARS 2005 MODIFIANT L'ARRETE DU 23 OCTOBRE 2001 RELATIF AUX RACES ET APPELLATIONS DES EQUIDES

(NOR: AGRF0500595A JO n° 62 du 15 mars 2005 page 4464 texte n° 31)

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité,

Vu la directive 90/427/CEE du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 653-2 et R. 653-81 à R. 653-86 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2001 modifié relatif aux races et appellations des équidés ;

Vu l'avis des commissions des livres généalogiques des 11 et 16 février 2005,

Arrête :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté du 23 octobre 2001 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté du 7 janvier 2005 relatif aux races et appellations des équidés est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de la forêt et des affaires rurales et la directrice générale de l'établissement public Les Haras nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 2005.

*Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la forêt
et des affaires rurales :
Le sous-directeur, F. Roche-Bruyn*

A N N E X E - LISTE DES STUD-BOOKS TENUS EN FRANCE

| | |
|--|--|
| 1. Chevaux de sang | Stud-book français du poney Connemara Stud-book français du poney Dartmoor Stud-book français du cheval Fjord Stud-book du poney français de selle Stud-book français du poney Haflinger Stud-book français du poney Highland Stud-book du poney landais Stud-book français du poney New Forest Stud-book du poney Pottok Stud-book français du poney Shetland Stud-book français du poney Welsh |
| Stud-book français du cheval de pur sang Stud-book du trotteur français | |
| Livre généalogique des races françaises de chevaux de selle | |
| Stud-book français du cheval arabe, dont le registre français du demi-sang arabe Stud-book français du cheval anglo-arabe, dont le registre français du cheval anglo-arabe de croisement Stud-book français du cheval autre que pur sang Stud-book du selle français Stud-book du cheval Camargue Stud-book du cheval ariégeois de Castillon Stud-book du cheval de Mérens Stud-book du cheval Henson | 3. Chevaux de trait |
| Livre généalogique des races étrangères de chevaux de selle | Livre généalogique des races françaises de chevaux de trait |
| Registre français du cheval Akhal-Téké de pur sang Registre français du cheval Appaloosa Stud-book français du cheval barbe Registre français du cheval crème Registre français du cheval frison Stud-book français du cheval islandais Stud-book français du cheval Lipizzan Registre français du Paint Horse Stud-book français du cheval de pure race lusitanienne Registre français du cheval de pure race espagnole Registre français du Quarter Horse Stud-book français du cheval Shagya Stud-book français du cheval Trakehner | Stud-book du trait ardennais Stud-book du cheval auxois Stud-book du cheval boulonnais Stud-book du cheval breton Stud-book du Cob normand Stud-book du cheval de trait comtois Stud-book du cheval mulassier du Poitou Stud-book du cheval percheron Stud-book du trait du Nord |
| 2. Poneys | 4. Anes |
| Livre généalogique français des races de poneys | Livre généalogique français des races d'ânes |
| | Stud-book de l'âne du Cotentin Stud-book de l'âne grand noir du Berry Stud-book de l'âne normand Stud-book de l'âne de Provence Stud-book de l'âne des Pyrénées Stud-book du baudet du Poitou Stud-book de l'âne bourbonnais |

ANNEXE 7



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

ENGAGEMENT PRÉALABLE À L'OBTENTION D'UN PRÊT BONIFIÉ À L'AGRICULTURE (MTS-Installation, PSM, PSE, PPVS)

Je soussigné-----

(pour les sociétés) agissant en qualité de gérant de :-----

Reconnais avoir pris connaissance de la réglementation concernant les prêts bonifiés à l'agriculture et m'engage à :

- Conserver l'investissement objet du prêt pendant la durée bonifiée du prêt et pour un usage identique pendant au moins 5 ans, notamment pour satisfaire aux restrictions relatives à l'existence de débouchés normaux.
- Conserver les documents originaux justifiant la réalisation et le paiement du bien financé par le prêt (factures acquittées, actes notariés, pièces comptables de valeur probante équivalente) pendant toute la durée de la bonification augmentée de 3 ans.
- Remplir les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être, de l'hygiène des animaux et de l'environnement¹.
- Fournir, le cas échéant, à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) l'attestation de suivi de formation dans les deux ans suivant la décision d'agrément du plan ou d'octroi des prêts par le préfet.
- Informer mon établissement de crédit et la DDAF de tout changement de situation pouvant avoir une incidence sur la vie du prêt, pendant sa phase bonifiée.
- Accepter les contrôles qui pourront être opérés pendant toute la durée de bonification augmentée de 3 ans par les services de l'Etat, le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et les instances communautaires, portant sur le respect de mes engagements et de mes conditions d'éligibilité. Je reconnais être informé que les suites données en cas de non respect des engagements constaté lors de ces contrôles ou de constatation de fausse déclaration ou de fraude pourront être le déclassement du prêt, l'application de sanctions financières, la déchéance des aides à l'installation ou du plan d'investissement ou l'exclusion du droit au bénéfice des aides au développement rural l'année ou les deux années suivantes le cas échéant.

¹ Pour les normes minimales relatives à l'hygiène et au bien-être : concerne la déclaration de maladies contagieuses, la tenue d'un registre d'élevage, le respect des conditions d'échanges internationaux ou le respect des mesures relatives au traitement des animaux.

Pour les normes minimales relatives à la gestion et protection de la ressource en eau : concerne la déclaration et/ou l'autorisation de l'élevage au titre des installations classées et le respect des prescriptions préfectorales des installations classées.

Pour les normes minimales relatives à la nature et au paysage : concerne la réalisation des travaux ne détruisant pas un élément de paysage identifié par un document d'urbanisme, le respect des règles de protection des réserves naturelles, des parcs nationaux et des sites classés.

En qualité de jeune agriculteur, le cas échéant, je m'engage en outre à :

- Exercer dans un délai d'un an après la décision d'octroi des aides à l'installation, et pendant dix ans, la profession d'agriculteur en qualité de chef d'exploitation et à retirer au moins 30 p. 100 de mon revenu professionnel global des activités agricoles.
- Mettre en valeur personnellement mon exploitation et à participer effectivement aux travaux pendant cette durée de dix ans ;
- Pendant la même période, tenir une comptabilité de gestion de mon exploitation correspondant aux normes du plan comptable général agricole et la transmettre annuellement au préfet pendant les trois premières années suivant l'installation ;
- Effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris, qui sont éventuellement exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux, dans un délai de cinq ans.

*Pour votre information, en règle générale, l'acceptation de l'autorisation de financement (AF) par la D.D.A.F. doit être préalable à l'investissement pour lequel un prêt bonifié est demandé. La première mise à disposition des fonds par l'établissement de crédit doit intervenir dans les 3 mois qui suivent l'accord de l'autorisation de financement délivré par la D.D.A.F. Dans des délais dont il est informé, votre établissement de crédit doit verser à votre dossier les pièces justificatives attestant de la réalité de l'investissement et de son paiement (factures acquittées, attestation notariée, ...). **En cas de justificatifs non conformes, partiels ou non fournis dans les délais, votre établissement de crédit sera conduit à réduire le montant de votre prêt ou à vous en demander le remboursement.***

Fait à Le

Signature :

ANNEXE 8

DJA - BILAN STATISTIQUE ANNUEL A TRANSMETTRE AU BUREAU DE L'INSTALLATION

Tableau 1

Exercice de rattachement : 200

| | NB de DJA ACCORDEES | | | | MONTANT TOTAL ACCORDE | | | | MONTANT MOYEN ACCORDE | | |
|------------------------------|---------------------|----|----|-------|-----------------------|----|----|-------|-----------------------|----|----|
| | ZP | ZD | ZM | Total | ZP | ZD | ZM | Total | ZP | ZD | ZM |
| DJA ATS (article R*343-6) | | | | | | | | | | | |
| DJA ATP (article R*343-5) | | | | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | | | | |
| dont DJA non cofinancées | | | | | | | | | | | |

ZP : zone de plaine ; ZM : zone de montagne ; ZD : autres zones défavorisées.

NOMBRE DE DOTATIONS REFUSEES : _____

Tableau 2

| | NB de DJA ACCORDEES | | | | MONTANT TOTAL ACCORDE | | | | MONTANT MOYEN ACCORDE | | |
|--------------------------|---------------------|----|----|-------|-----------------------|----|----|-------|-----------------------|----|----|
| | ZP | ZD | ZM | Total | ZP | ZD | ZM | Total | ZP | ZD | ZM |
| DJA ATS péri-urbaines | | | | | | | | | | | |
| DJA ATP péri-urbaines | | | | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | | | | |
| dont DJA non cofinancées | | | | | | | | | | | |

ZP : zone de plaine ; ZM : zone de montagne ; ZD : autres zones défavorisées.

Tableau 3

| | NB de DJA ACCORDEES | | | | MONTANT TOTAL ACCORDE | | | | MONTANT MOYEN ACCORDE | | |
|--------------------------|---------------------|----|----|-------|-----------------------|----|----|-------|-----------------------|----|----|
| | ZP | ZD | ZM | Total | ZP | ZD | ZM | Total | ZP | ZD | ZM |
| DJA ATS ovine | | | | | | | | | | | |
| DJA ATP ovines | | | | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | | | | |
| dont DJA non cofinancées | | | | | | | | | | | |

Dotations non cofinancées (Tableaux 1, 2 et 3)

| Nombre | Motifs |
|--------|--------|
| | |
| | |
| | |

Annexe 9

DÉFINITION DE L'ÉLEVEUR

Au titre de l'application du point 4 de la fiche 11 de la présente circulaire, est considéré comme éleveur d'équidés une personne détenant au moins 3 UGB équidés (1 UGB équidé = équidé de plus de 6 mois), identifiés en application de la réglementation en vigueur et qui sont :

- a) soit des reproducteurs femelles, c'est à dire faisant annuellement l'objet d'une déclaration de saillie ou donnant naissance à un produit,
- b) soit des reproducteurs mâles (étalons), c'est à dire ayant annuellement des cartes de saillie pour la monte publique,
- c) soit âgés de 3 ans et moins et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.

Exemple : compte tenu de ces définitions :

- *Une personne détenant une poulinière avec un produit de 2 ans et un produit de un an est considéré comme éleveur.*
- *Un étalonnier détenant 2 étalons agréés et un équidé de 3 ans est considéré comme éleveur.*
- *Un centre équestre détenant 3 équidés de 3 ans est considéré comme éleveur.*

Le candidat devra satisfaire aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale agricole (cf. point 1.2 de la fiche 3).

Les bénéficiaires des aides à l'installation doivent répondre à la définition d'éleveur telle qu'elle est définie ci-dessus pendant les dix ans de leur engagement. En cas de contrôle pendant ces dix ans ils devront donc justifier de la possession permanente de 3 UGB équidés répondant aux conditions fixées au a) au b) ou au c).